

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

N° CE1335

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**AVANT L'ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant le titre Ier, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre 1<sup>er</sup> A

« Dispositions générales relatives à la politique agricole française

« Art. ...

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement nomme une commission d'experts indépendants qui lui remet dans un délai d'un an un rapport sur les impacts économiques, sociétaux et sanitaires qu'aurait la ratification de l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur pour la filière agricole, ainsi que sur les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire, notamment quant aux différences de normes d'hygiène potentiellement existantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement en cours de négociations, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les quatre pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Paraguay et

Uruguay) inquiète agriculteurs comme associations de consommateurs. En cause, les différences de réglementation entre les deux régions qui font peser la menace d'une concurrence peu loyale entre les producteurs européens et ceux du Mercosur. Par exemple, les farines animales ou l'utilisation d'antibiotiques comme activateur de croissance y sont autorisés à la différence de l'Europe où ces procédés sont interdits. De même, alors que cet accord pourrait conduire à l'importation de près de 70 000 tonnes de viande bovine sud-américaine par an, il est important de se questionner en amont sur les procédures de traçabilité et de certification sanitaire pratiquées dans cette région afin que cet accord ne soit pas préjudiciable à la qualité nutritionnelle et hygiénique de l'alimentation des consommateurs européens. Par ailleurs, la récente découverte de fraude de l'exportateur de volailles brésilien BRF, qui aurait truqué ses analyses relatives à la présence de salmonelle dans celles-ci, démontre le risque que peut poser ce type d'accords d'un point de vue sanitaire et hygiénique.

C'est pourquoi cet amendement, issu d'une proposition de l'UFC - Que choisir ?, propose la remise d'un rapport par une commission d'experts indépendants nommés par le Gouvernement prenant en compte d'une part les impacts économiques, sociaux et sanitaires sur la filière agricole, mais aussi les risques liés à la dégradation de la qualité alimentaire des consommateurs européens notamment en lien avec les procédures d'hygiène appliquées aux producteurs du Mercosur.

AVANT ART. PREMIER
--------------------

N° CE1336
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

N° CE1336
-----------

présenté par
--------------

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin
---

-----

**AVANT L'ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant le titre <sup>1er</sup>, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre 1<sup>er</sup> A

« Dispositions générales relatives à la politique agricole française

« Art. ...

« Est créé un poste de rapporteur spécial à la cohérence des politiques au sein de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale qui réalisera une revue systématique annuelle de l'impact des politiques et des accords internationaux sur la sécurité alimentaire et la nutrition au Nord comme au Sud, et formulera des recommandations quant à la réorientation nécessaire des politiques. Cette mission n'est pas rémunérée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose un poste de rapporteur spécial à la cohérence des politiques au sein de la commission « Affaires Etrangères » de l'Assemblée nationale comme cela existe déjà au sein du Parlement Européen. Il réalisera une revue systématique annuelle de l'impact des politiques et des accords internationaux sur la sécurité alimentaire et la nutrition au Nord comme au Sud, et formulera des recommandations quant à la réorientation nécessaire des politiques. Il s'agira notamment de vérifier que notre politique agricole n'est pas en contradiction avec nos objectifs en matière de développement. Nous reprenons ici une proposition d'Oxfam que nous avons rencontré.

AVANT ART. PREMIER	N° CE1339
--------------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1339
--	-------------------	-----------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

## **AVANT L'ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant le titre 1er, créer un titre 1A “Dispositions générales relatives à la politique agricole française.”

Insérer un article 1A rédigé ainsi :

À l'article L1 du code rural et de la pêche, insérer après l'alinéa 3, l'alinéa suivant :

1bis° D'oeuvrer lors des négociations avec les autres membres de l'Union Européenne, notamment concernant la Politique Agricole Commune, pour une transition écologique et paysanne basée sur le principe de souveraineté alimentaire détaillée en annexe 1 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable.

Annexe 1 :

L'Assemblée émet le souhait que les positions suivantes soient défendues par la France lors des négociations avec les autres membres de l'Union Européenne, notamment concernant la Politique Agricole Commune :

1° Pour un renforcement de la régulation des marchés agricoles, afin de garantir aux paysans de l'Union Européenne un revenu décent, grâce aux outils suivants :

mise en place pour certaines productions de prix minimums aux producteurs ;  
régulation des volumes de production et instauration de quotas de production ;  
Mise en place sur certaines productions de taxes à l'importation ;  
Instaurer le protectionnisme solidaire et mettre en échec des accords de libre-échange ;  
Construire une alliance stratégique avec les pays engagés dans la défense de la souveraineté alimentaire et de l'agriculture paysanne et promouvoir des accords de solidarité et de coopération respectueux du droit à la souveraineté alimentaire.

2° Mettre les aides de la Politique Agricole Commune au service de la transition écologique agricole à travers différentes mesures :

- suppression du système actuel d'aides à l'hectare ;
- subventions destinées à compenser les investissements et autres coûts générés par la transition écologique de l'agriculture ;
  - rémunération de services spécifiques fournis à la société par l'agriculture écologique (gestion des territoires, préservation de l'environnement et du potentiel productif naturel, contribution à la neutralité carbone de l'économie) ;
  - soutien au revenu des exploitations agricoles situées en zones défavorisées (montagnes et zones sèches) ;
  - soutien à l'installation de nouveaux agriculteurs ;
  - soutien à la transition du système alimentaire, y compris via des dotations à la restauration collective.

3° Pour l'interdiction des pesticides les plus dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement, et notamment les néonicotinoïdes, les herbicides à base de glyphosate, des « OGM cachés » échappant à l'actuelle législation sur les OGM, le dépôt de brevets sur le vivant, et l'utilisation des produits issus des nanotechnologies.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avant de discuter en détail de la meilleure manière d'assurer un revenu décent aux paysans tout en respectant le droit européen, il nous semble indispensable d'avoir une discussion sur les positions de la France concernant la politique européenne sur les questions agricoles et notamment la Politique Agricole Commune.

En effet, une grande partie de l'avenir des paysans se joue au niveau de l'Union Européenne. Quelle politique agricole en matière de libre-échange ? C'est l'Union Européenne qui négocie les accords de libre-échange avec le Canada ou le Mercosur. Quelle régulation des marchés agricoles ? C'est au niveau de l'Union Européenne que se décide la fin des quotas laitiers. À qui vont les aides de la PAC ? Quels sont les pesticides à interdire ? etc.

Il serait incompréhensible de parler des heures de l'avenir des paysans sans discuter une minute de ce qui serait souhaitable pour la PAC après 2020 qui est négociée en ce

moment même. Quels doivent être ses objectifs, ses outils et ses moyens ? Comment en faire une politique pour une agriculture écologique et paysanne et non dédiée à la course au gigantisme et à l'agrobusiness ?

Nous appelons donc à une discussion, dans le cadre de ce projet de loi, sur l'avenir de la Pac après 2020.

AVANT ART. PREMIER
--------------------

N° CE1340
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

N° CE1340
-----------

présenté par
--------------

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine
---

-----

### AVANT L'ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant le titre 1er, créer un titre 1A "Dispositions générales relatives à la politique agricole française."

Insérer un article 1A rédigé ainsi :

L'avis sur les positions défendues par la France lors des négociations avec les autres membres de l'Union Européenne, notamment concernant la Politique Agricole Commune, pour une transition écologique et paysanne basée sur le principe de souveraineté alimentaire détaillées en annexe 1 est approuvé.

## Annexe 1 :

L'Assemblée émet le souhait que les positions suivantes soient défendues par la France lors des négociations avec les autres membres de l'Union Européenne, notamment concernant la Politique Agricole Commune :

1° Pour un renforcement de la régulation des marchés agricoles, afin de garantir aux paysans de l'Union Européenne un revenu décent, grâce aux outils suivants :

mise en place pour certaines productions de prix minimums aux producteurs ;  
régulation des volumes de production et instauration de quotas de production ;  
Mise en place sur certaines productions de taxes à l'importation ;  
Instaurer le protectionnisme solidaire et mettre en échec des accords de libre-échange ;  
Construire une alliance stratégique avec les pays engagés dans la défense de la souveraineté alimentaire et de l'agriculture paysanne et promouvoir des accords de solidarité et de coopération respectueux du droit à la souveraineté alimentaire.

2° Mettre les aides de la Politique Agricole Commune au service de la transition écologique agricole à travers différentes mesures :

suppression du système actuel d'aides à l'hectare

- subventions destinées à compenser les investissements et autres coûts générés par la transition écologique de l'agriculture ;

- rémunération de services spécifiques fournis à la société par l'agriculture écologique (gestion des territoires, préservation de l'environnement et du potentiel productif naturel, contribution à la neutralité carbone de l'économie) ;

- soutien au revenu des exploitations agricoles situées en zones défavorisées (montagnes et zones sèches) ;

- soutien à l'installation de nouveaux agriculteurs ;

- soutien aux réseaux d'appui à la transition écologique ;

- soutien à la transition du système alimentaire, y compris via des dotations à la restauration collective.

3° Pour l'interdiction des pesticides les plus dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement, et notamment les néonicotinoïdes, les herbicides à base de glyphosate, des « OGM cachés » échappant à l'actuelle législation sur les OGM , le dépôt de brevets

sur le vivant, et l'utilisation des produits issus des nanotechnologies.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant de discuter en détail de la meilleure manière d'assurer un revenu décent aux paysans tout en respectant le droit européen, il nous semble indispensable d'avoir une discussion sur les positions de la France concernant la politique européenne sur les questions agricoles et notamment la Politique Agricole Commune.

En effet, une grande partie de l'avenir des paysans se joue au niveau de l'Union Européenne. Quelle politique agricole en matière de libre-échange ? C'est l'Union Européenne qui négocie les accords de libre-échange avec le Canada ou le Mercosur. Quelle régulation des marchés agricoles ? C'est au niveau de l'Union Européenne que se décide la fin des quotas laitiers. À qui vont les aides de la PAC ? Quels sont les pesticides à interdire ? etc.

Il serait incompréhensible de parler des heures de l'avenir des paysans sans discuter une minute de ce qui serait souhaitable pour la PAC après 2020 qui est négociée en ce moment même. Quels doivent être ses objectifs, ses outils et ses moyens ? Comment en faire une politique pour une agriculture écologique et paysanne et non dédiée à la course au gigantisme et à l'agrobusiness ?

Nous appelons donc à une discussion, dans le cadre de ce projet de loi, sur l'avenir de la Pac après 2020.

AVANT ART. PREMIER	N° CE1341
--------------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1341
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## **AVANT L'ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant le titre I<sup>er</sup>, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre 1<sup>er</sup> A

« Dispositions générales relatives à la politique agricole française

« Art. ...

« Après le premier alinéa du II de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour l'atteinte des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation mentionnées au I du présent article, et compte tenu de sa nature particulière, le secteur agricole bénéficie d'un traitement différencié dans le cadre des négociations commerciales internationales. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est le fruit d'une réflexion ancienne et d'une actualité récente comme le montre la réaction de défiance quasi unanime des paysans aux négociations d'un accord commercial avec le MERCOSUR. Nous en avons discuté notamment avec la Fondation pour la Nature et l'Homme, anciennement Fondation Nicolas Hulot. Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'actuel ministre de la transition écologique et solidaire était signataire d'une tribune publiée dans Libération en 2016 qui demandait la reconnaissance d' "une exception agri-culturelle dans les échanges internationaux."

([http://www.liberation.fr/debats/2016/11/16/pour-une-exception-agri-culturelle-dans-le-commerce-mondial\\_1528291](http://www.liberation.fr/debats/2016/11/16/pour-une-exception-agri-culturelle-dans-le-commerce-mondial_1528291)). Cet amendement propose donc d'instaurer une exception (sur le modèle de l'exception culturelle) au secteur agricole. En effet, l'agriculture sert

trop souvent de monnaie d'échange dans les négociations des accords commerciaux au détriment des paysans européens, avec des effets délétères pour les paysans des pays avec lesquels sont signés ces accords commerciaux. Nous défendons au contraire le principe de souveraineté alimentaire, soit le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes.

Répondre aux défis climatique et alimentaire du XXI<sup>e</sup> siècle impose une révolution dans nos approches de l'économie agricole. Les échanges de productions agricoles sont bien souvent absurdes. Comment justifier qu'un légume ou un fruit fasse des milliers de kilomètres avant d'être consommé ? Il est important de diversifier la production et d'adapter notre consommation aux cycles naturels.

Enfin, la nourriture ne peut être considérée comme une marchandise comme les autres. Il s'agit de produits vitaux qui ont des impacts sur la santé et sur le dérèglement climatique.

Pour toutes ces raisons nous estimons qu'il est nécessaire et urgent de reconnaître une exception agri-culturelle dans les échanges internationaux.

AVANT ART. PREMIER
--------------------

N° CE1342
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

N° CE1342
-----------

présenté par
--------------

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine
---

-----

### AVANT L'ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant le titre Ier, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre 1<sup>er</sup> A

« Dispositions générales relatives à la politique agricole française

« Art. ...

« À la fin du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, est ajoutée la phrase suivante :

« Le Gouvernement adresse annuellement au Parlement un rapport d'évaluation des engagements de la France dans le cadre européen et international sur les finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement propose que le Gouvernement réalise un rapport annuel sur les conséquences des récents accords commerciaux internationaux (CETA, Mercosur...) sur le secteur agricole européen et français.

Ce rapport présente un double intérêt.

Premièrement, pour engager une véritable transition écologique de l'agriculture et respecter le principe de souveraineté alimentaire, il est nécessaire d'effectuer un bilan des pratiques actuelles.

Deuxièmement, ce rapport permettra de vérifier que les promesses des gouvernements relatifs à ces accords commerciaux sont respectées. Nous pensons par exemple aux engagements du président Macron à des jeunes agriculteurs réunis à l'Élysée avec le lancement du Salon International de l'Agriculture. Y aura-t-il une possibilité de contrôler aux frontières la qualité sanitaire ? N'assisterons-nous pas à une réduction de nos standards de qualité. Ne verra-t-on jamais de boeuf aux hormones en France ? Ce rapport annuel devra permettre de répondre à ces questions.

ART. PREMIER	N° CE1350
--------------	-----------

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1350</b>
--	-------------------	------------------

présenté par
M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 631-24.* - Tout contrat de vente de produits agricoles est conclu sous forme écrite. Des dérogations à la contractualisation écrite obligatoire peuvent être décidées par le ministère de l'agriculture et de la l'alimentation, notamment à la suite d'un accord interprofessionnel. Tous les contrats de vente des produits agricoles distribués sur le territoire français sont régis par les dispositions du présent article. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous proposons de rendre obligatoire la contractualisation écrite de la vente des produits agricoles et d'étendre les dispositions du présent article aux produits distribués sur le territoire français.

Aujourd'hui la contractualisation écrite est obligatoire seulement dans certaines filières comme celle du lait. Elle ne permet pas d'inverser le rapport de force mais est un outil pour l'amorcer et que la loi s'applique à leur relation commerciale.

En l'état, les dispositions de l'article 1 ne s'appliqueraient pas par exemple à la filière bovine où les contrats ne couvrent que 2 % de la production.

Des dérogations seront possibles sur décision du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, notamment pour les petits volumes et les circuits courts.

Il nous semble donc important de rendre cette contractualisation obligatoire.

Nous proposons aussi de remplacer “livrés sur le territoire français par “distribués sur le territoire français” pour que la loi s’applique aussi aux produits alimentaires qui seraient livrés à l’étranger avant d’être vendus en France. Nous pensons notamment à Leclerc dont la centrale d’achat Eurelec trading est basée à Bruxelles. Nous voulons éviter que cela lui permette d’éviter l’application de la loi française comme semble le craindre la DGCCRF qui a perquisitionné le siège de Leclerc en février 2018 notamment pour effectuer des vérifications à ce sujet.

ART. PREMIER
--------------

N° CE1352
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

<b>N° CE1352</b>
------------------

présenté par
--------------

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine
---

-----

### ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l’alinéa 4, substituer au mot :

« distribué »

le mot :

« livré ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons aussi de remplacer “livrés sur le territoire français” par “distribués sur le territoire français” pour que la loi s’applique aussi aux produits alimentaires qui seraient livrés à l’étranger avant d’être vendus en France. Nous pensons notamment à Leclerc dont la centrale d’achat Eurelec trading est basée à Bruxelles. Nous voulons éviter que cela lui permette d’éviter l’application de la loi française comme semble le craindre la DGCCRF qui a perquisitionné le siège de Leclerc en fin février 2018 notamment pour effectuer des vérifications à ce sujet.

ART. PREMIER
--------------

N° CE1337
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

N° CE1337
-----------

présenté par
--------------

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine
---

-----

### ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l’alinéa 10 de l’article 1, insérer l’alinéa suivant :

« Il ne peut comporter des normes de calibrage abusives, ne se justifiant pas au regard des obligations réglementaires en vigueur et des contraintes techniques de production. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calibrage des fruits et légumes a été imposé, à l’origine, par une réglementation européenne pour faciliter la transparence des échanges commerciaux entre les Etats membres. Ces normes de qualité, qui étaient initialement appliquées à 26 produits, ont été supprimées en 2009, sauf pour 10 types de fruits et légumes (agrumes, fraises, kiwis,

pêches et nectarines, poires, poivrons, pommes, raisins, salades et tomates). Cependant, en France et dans d'autres pays européens, de nombreux professionnels de l'alimentation continuent de les inclure dans leurs cahiers des charges, bien qu'il n'y ait plus d'obligation pour 16 d'entre eux. Des normes de calibrage sont aussi appliquées sur d'autres catégories de produits alimentaires comme les céréales, le poisson ou encore les œufs.

Force est de constater que ces normes sont bien souvent utilisées de manière abusive et qu'elles génèrent aujourd'hui beaucoup de gaspillage alimentaire. Ainsi les normes de calibrage auxquelles les producteurs sont soumis dans leurs relations contractuelles avec leurs clients conduisent à de nombreux écarts de tri et à des retours de livraisons. Les produits jugés « non conformes » (trop gros ou trop petits, de formes différentes, avec quelques tâches...) sont ainsi mis de côté par les producteurs puis jetés.

Il est donc nécessaire d'aller vers la suppression de ces normes de calibrage dans les cahiers des charges conclus entre les professionnels de l'alimentation, et plus particulièrement dans ceux qui sont soumis aux producteurs. Pour y contribuer, cet amendement, issu du travail de France Nature Environnement (FNE), propose de mettre fin aux exigences de calibrage abusives présentes dans les contrats de vente des produits agricoles.

ART. PREMIER
--------------

N° CE1345
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

N° CE1345
-----------

présenté par
--------------

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin
---

-----

### ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer à l’alinéa 15, un alinéa ainsi rédigé « L’Observatoire de la Formation des Prix et des Marges a pour mission d’établir les indicateurs de coût de production pour chaque filière agricole, intégrant une rémunération décente pour les producteurs à travers une formule de prix. Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1° prennent en compte ces indicateurs »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président Macron a émis le souhait lors de son discours à Rungis que les prix soient construits à partir des coûts de production des producteurs. La rédaction actuelle du projet de loi ne permet pas d’atteindre cet objectif. Ainsi divers indicateurs portant sur différents sujets établis par différents acteurs sont susceptibles d’être pris en compte dans la construction du prix de vente. Pour s’en convaincre lisons la rédaction actuelle de l’alinéa 15 : “Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1° prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture ou à l’évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l’acheteur, ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité, ou au respect d’un cahier des charges. Les parties peuvent utiliser tous indicateurs disponibles ou spécialement construits par elles.”.

Après en avoir discuté notamment avec la Confédération paysanne, nous pensons que ces indicateurs doivent être établis par l’Observatoire des Prix et des Marges, commission administrative à caractère consultatif, indépendante des différents acteurs. Il est primordial que ces indicateurs soient déterminés par un organisme public et qu’ils soient acceptés par tous. Ces indicateurs seront basés sur des chiffres provenant notamment des interprofessions et des Instituts Techniques Agricoles mais ce sera l’Observatoire qui in fine proposera les indicateurs de référence servant à la construction du prix de vente.

Baser les prix de vente sur une multitude d’indicateurs mesurant des choses différentes conduirait à ce qu’ils s’annulent tous, chacun utilisant celui qui va dans son intérêt ou le construisant lui-même, et ne permettrait pas une juste rémunération des producteurs.

ART. PREMIER

N° CE1346

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1346</b>
--	-------------------	------------------

présenté par
M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

“Ces indicateurs reflètent la diversité des conditions et des systèmes de production”.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous proposons que les indicateurs proposés “reflètent la diversité des conditions et des systèmes de production”. Cette dimension est supprimée par la nouvelle rédaction de l'article L631-24 proposée par la majorité. Un prix moyen par produit ne permet pas de prendre en compte la diversité des produits et des modes de production. On ne peut pas se baser sur le même indicateur pour déterminer le coût de production et donc le prix de produits bio ou issus de l'agriculture conventionnelle. De même que les coûts de production ne sont pas les mêmes entre les grandes et les petites exploitations. Il est donc nécessaire que les indicateurs proposés reflètent la diversité des conditions et des systèmes de production afin de permettre à tous les producteurs de vivre de leur travail.

ART. PREMIER	<b>N° CE1348</b>
--------------	------------------

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1348</b>
--	-------------------	------------------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 15, supprimer les mots "un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur"

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous sommes animés par un objectif : garantir un revenu décent aux paysans. Cela passe par la construction du prix de vente à partir des coûts de production. Or la version actuelle du projet de loi propose que ce prix de vente prenne en compte aussi bien des indicateurs de coûts de production du paysan français que les prix de vente sur des marchés où opère l'acheteur, qui peuvent être des pays étrangers où la main d'oeuvre est moins chère et les standards sanitaires moins exigeants. En mettant en concurrence ces deux types d'indicateurs, on se détourne de l'objectif que l'on s'est assigné et on promeut le dumping social et environnemental. Il est donc nécessaire que la construction du prix de vente se fasse à partir des indicateurs de coûts de production uniquement et qu'on supprime la mention aux prix de vente de marchés où l'acheteur opère.

ART. PREMIER	<b>N° CE1343</b>
--------------	------------------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1343</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant : "Les organisations interprofessionnelles reconnues organisent chaque année, pour chaque production agricole, une conférence sur les prix rassemblant producteurs, fournisseurs et distributeurs sous l'hégide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

L'ensemble des syndicats agricoles sont conviés à y participer.

Cette conférence donne lieu à une négociation interprofessionnelle sur les prix, destinée à s'accorder sur un niveau plancher de prix d'achat aux producteurs pour chaque production agricole, et tenant compte notamment de l'évolution des coûts de production, du système de production et des revenus agricoles sur chaque bassin de production.

Le niveau plancher de prix d'achat tient compte, notamment, de l'évolution des coûts de production et des revenus des producteurs et se base sur les indicateurs fournis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

À l'issue des négociations, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation fixe les différents prix planchers.

Les établissements mentionnés aux articles L. 621-1 et L. 696-1 du présent code sont, respectivement, chargés de la mise en application et du respect par l'ensemble des opérateurs, au sein de chaque filière, du prix plancher d'achat fixé annuellement.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous souhaitons proposer une solution efficace aux questions de partage de la valeur ajoutée et de garantie du revenu des paysans qui nous est posée en

instaurant des prix planchers d'achat aux producteurs pour chaque production agricole, et tenant compte notamment de l'évolution des coûts de production, du système de production et des revenus agricoles sur chaque bassin de production.

Ces prix planchers seront fixés par l'État, à partir des indicateurs réalisés par l'Observatoire des prix et des Marges et à l'issue de négociations interprofessionnelles annuelles.

Les syndicats minoritaires, qui ne siègent pas dans les interprofessions mais sont néanmoins représentatifs d'une partie de la profession agricole, participeront à cette négociation annuelle.

Ce retour de l'État est une demande forte des paysans et présente plusieurs avantages.

Premièrement, il assure une effectivité aux indicateurs de coûts de production dans la construction du prix contrairement à la rédaction actuelle du projet loi. Deuxièmement, cela permet de garantir a priori un prix de vente satisfaisant aux producteurs. Il est souvent très difficile pour un producteur dominé par l'acheteur de contester le prix de vente auprès du médiateur ou par une action en justice. Mordre la main qui le nourrit est un pari risqué. L'acheteur pourra, en représaille, décider de ne plus rien acheter à ce producteur. Les procédures resteront difficiles, éprouvantes et chronophages. Or c'est le dispositif retenu par le Gouvernement, et encore, dans une rédaction très insatisfaisante.

ART. PREMIER	N° CE1347
--------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1347
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine
---

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant : "La prise en compte de ces indicateurs vise à garantir un revenu décent au producteur"

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons réaffirmer l'objectif de ces indicateurs. Au-delà du flou sur les indicateurs à prendre en compte et ce qu'ils mesurent, la notion de "prise en compte" est elle aussi floue. Il nous paraît donc important de préciser que la prise en compte de ces indicateurs vise à garantir un revenu décent aux paysans, ce qui implique un prix de vente supérieur aux coûts de production auxquels s'ajoutent la rémunération du producteur. La situation d'un grand nombre de paysans est dramatique aujourd'hui. Les chiffres de la Mutuelle Sociale Agricole sont connus mais il n'est pas inutile de les rappeler : la moitié des paysans gagnent moins de 350 € par mois, alors que leur mission est essentielle au pays et qu'ils ne ménagent pas leur peine. Ce projet de loi doit leur garantir un revenu décent.

ART. PREMIER	N° CE1349
--------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1349
--	-------------------	-----------

présenté par
Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Parmi les indicateurs mentionnés à l'alinéa précédent, prévalent les indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture ou à l'évolution de ces coûts. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle du projet loi propose une soupe aux indicateurs portant sur différents sujets établis par différents acteurs. Pour que les producteurs et les acheteurs s'y retrouvent et sachent sur quels indicateurs se baser en priorité nous proposons de préciser que les indicateurs portant sur les coûts de production prévalent. Ainsi, il est plus probable qu'ils soient utiles aux paysans pour pouvoir vivre de leur travail.

ART. PREMIER
--------------

N° CE1338
-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

N° CE1338
-----------

présenté par
--------------

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et Mme Taurine
--

-----

### **ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'article 1, après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

“Le producteur peut résilier, en respectant un préavis d'un mois, un contrat de vente de ses produits pour convertir sa production agricole à l'agriculture biologique.”

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La contractualisation sur de longues durées apporte de la sécurité aux producteurs et nous sommes favorables à son développement. Mais tout contrat comprend un cahier des charges où figurent notamment les caractéristiques des produits concernés. En convertissant son activité à l'agriculture biologique, le producteur change la nature de sa production et les coûts qu'elle induit. Étant donné l'enjeu considérable que représente la transition écologique et paysanne à engager et la forte demande de produits issus de l'agriculture biologique, il nous paraît important que la contractualisation longue ne soit pas un frein pour qu'un producteur convertisse sa ferme à l'agriculture biologique. C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui permet au producteur de rompre son contrat, en respectant un préavis d'un mois, pour se convertir à l'agriculture biologique.

ART. PREMIER	N° CE1344
--------------	-----------

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1344
-------------------	-----------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant:

Rédiger ainsi l'article L611-4-2 du code rural et de la pêche maritime : "Des coefficients multiplicateurs maximums entre le prix d'achat et le prix de vente des fruits et légumes périssables et des produits alimentaires peu transformés sont instaurés.

Les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent les taux des coefficients multiplicateurs, leurs durées d'application et les produits visés après consultation des

organisations professionnelles agricoles.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions.”

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un coefficient multiplicateur encadre le rapport entre le prix de vente au consommateur et le prix d'achat au producteur pour limiter les marges des intermédiaires (transformation, distribution...) et permet ainsi un meilleur partage de la valeur ajoutée qui était un des objectifs des États Généraux de l'Alimentation.

Ce dispositif existe déjà, limité à 3 mois, pour les fruits et légumes périssables en cas de crise ou pour en prévenir une mais il n'est jamais activé par les gouvernements.

L'encadrement des marges par ce coefficient a déjà été mis en place dans notre histoire, à la libération, afin de protéger les paysans et les consommateurs des pratiques abusives de tous les intermédiaires.

Nous proposons d'en rendre l'usage systématique sur les fruits et légumes périssables et sur les produits alimentaires peu transformés. Cela nous semble plus difficile à mettre en place pour les produits transformés.

UFC-Que choisir mettait en lumière, dans une étude parue en août 2017, les sur-marges réalisées sur les fruits et légumes issus de l'agriculture biologique. Ainsi, 46 % du surcoût du bio provient en réalité des 'sur-marges' réalisées sur le bio par les grandes surfaces : en moyenne les marges brutes sur les fruits et légumes sont deux fois plus élevées (+ 96 %) en bio qu'en conventionnel. Cet écart de marge est encore plus spectaculaire pour les deux produits frais les plus consommés du rayon : + 145 % pour la tomate et + 163 % pour la pomme !

La mise en place de coefficients multiplicateurs permettra d'éviter ces dérives.

APRÈS ART. PREMIER	N° CE1517
--------------------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1517</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 1, insérer l'article suivant:

Après l'alinéa 3 de l'article L811-2 du code rural et de la pêche maritime est ajouté l'alinéa suivant :

“ Des formations relatives à l'économie et la gestion sont dispensées dans chaque établissement. Elles incluent des enseignements sur l'équilibre général des échanges agricoles, et notamment des notions de commercialisation équitable dans les échanges Nord-Nord et Nord-Sud.”

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous réaffirmons avec vigueur un des points essentiels de notre politique en matière agricole.

Le constat est simple, et partagé par tous les spécialistes : la concurrence déloyale des importations de produits issus de pays où il est fait peu de cas des conditions de productions sociales et écologiques détruit notre modèle agricole. Elle affaiblit nos producteurs qui doivent parfois se résoudre à produire en quantité toujours plus importante, pour le prix le plus réduit possible, et ce au détriment de la qualité et de l'environnement.

Elle affaiblit aussi nos producteurs et productrices qui sont placés sur un marché où les

biens s'échangent à des prix tellement faibles qu'ils et elles ne peuvent dégager une marge suffisante pour vivre dignement.

Il est temps que ce modèle économique absurde soit revu.

Nous pensons que c'est par l'enseignement de ces mécaniques systémiques délétères que nous pourrions y mettre fin. Ainsi par cet amendement, nous proposons qu'aux programmes scolaires dispensés actuellement dans les établissements d'enseignement agricole soit ajoutée une formation sur les modalités d'échange des biens agricoles dans une économie mondialisée et dérégulée.

ART. 2	N° CE1351
--------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1351
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE 2**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 4 de l'article 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le fait, pour un acheteur, de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en a fait la demande, tel que le prévoit le paragraphe 1 bis des articles 148 et 168 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles, ou de proposer une offre écrite de contrat ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 ou comprenant une délégation de facturation, en méconnaissance du IV de cet article ;

A l'alinéa 5, remplacer « 3° » par « 4° » A l'alinéa 6, remplacer « 4° » par « 5° »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous reprenons ici une proposition de la Fédération Nationale Bovine avec qui nous avons échangé sur la question de la contractualisation dans la filière bovine. Rappelons que celle-ci est inférieure à 2% de la production bovine... Le présent amendement de repli vise à ce que le projet de loi ne soit pas une incitation à ne pas proposer de contrat.

Comme le rappelle l'article 1 du présent projet de loi, le règlement Omnibus récemment adopté à Bruxelles prévoit qu'un producteur peut demander à son acheteur une offre écrite de contrat, dans les secteurs qui ne sont pas soumis à contractualisation obligatoire.

Or, l'article 2 dans sa rédaction actuelle ne prévoit aucune sanction en cas de refus d'un acheteur de satisfaire à cette demande.

Aussi, à travers cette rédaction, l'acheteur faisant le choix de s'engager dans une relation contractuelle avec son fournisseur s'exposerait à des sanctions dans le cas où le contrat proposé ne comporterait pas toutes les clauses obligatoires mentionnées à l'article L631-24 du Code rural (indicateurs de coûts de production, ...) ... mais ne s'exposerait, au contraire, à aucune sanction dans le cas où il ferait le choix de ne s'engager dans aucune relation contractuelle ! L'article 2 de ce projet de loi peut donc logiquement être perçu par les acheteurs, dans sa forme actuelle, comme une incitation à ne pas proposer de contrat.

ART. 2	N° CE1353
--------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1353</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
--------------

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin
---

-----

## ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'article 2, supprimer les 5ème et 9ème alinéa, insérer après le 9ème alinéa l'alinéa suivant :

« Est sanctionné par une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 5% du chiffre d'affaires annuel moyen hors taxe réalisé en France par la société au titre de cette activité :

- le fait, pour un acheteur, de ne pas transmettre les informations prévues au dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 et à l'article L. 631-24-1 ;

- lorsque la conclusion de contrats de vente et d'accords-cadres écrits a été rendue obligatoire, le fait pour un acheteur d'acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce producteur ou sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits ou sans respecter les dispositions prises en application du II de l'article L.631-24-2. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est le fruit d'échanges avec la Confédération paysanne. Il propose une amende en fonction du chiffre d'affaire des acheteurs en cas de non transmission des informations prévues au dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 et à l'article L. 631-24-1, de supprimer cette obligation et les sanctions prévues à l'encontre des producteurs. Ceux-ci ne sont en effet pas toujours en mesure d'effectuer cette tâche.

Une amende de 75 000 euros est loin d'être dissuasive pour les acheteurs. A l'image de la loi Sapin II, une amende basée sur le chiffre d'affaires de l'industriel acheteur est

beaucoup plus pertinente. L'enjeu de transparence des industriels est majeur dans les filières agricoles.

ART. 2	N° CE1354
--------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1354
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 9, ajouter l'alinéa suivant :

“5° le fait d'acheter un produit en dessous de son coût de production”

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La question du revenu des paysans est apparue comme centrale lors des États Généraux de l'alimentation. Comme le rappelle l'étude d'impact, la moitié des agriculteurs a gagné moins de 350 € par mois en 2016. Les diverses crises, notamment dans la filière laitière, ont occasionné des situations où les producteurs doivent vendre leur production à un prix inférieur au coût de production. L'objet de ce projet de loi est précisément de rééquilibrer les relations commerciales pour que les paysans aient un revenu décent.

Dès lors il est nécessaire de sanctionner l'achat de produits en dessous de leur coût de production déterminé par les indicateurs fournis par l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges.

ART. 2

N° CE1356

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### **AMENDEMENT**

N° CE1356

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE 2**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 9 de l'article 2, insérer l'alinéa suivant : "En cas de procédure judiciaire, le producteur est considéré de bonne foi et la charge de la preuve repose sur l'acheteur".

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement de repli, nous souhaitons remédier en partie à un effet pervers de cet article.

Le projet de loi impose à l'acheteur de proposer un contrat au producteur. L'argument du Gouvernement est que cela participe de la construction du prix de l'amont à l'aval et que cela va permettre d'inverser le rapport de force. Nous pensons que cela restera sans effet, car une fois le contrat proposé s'engage la négociation et s'exerce le rapport de force défavorable au producteur. Il s'agit à notre avis d'un moyen pour forcer les producteurs à

se réunir dans des Organisations de producteurs disposant de moyens juridiques pour proposer des contrats aux acheteurs.

En découlent de nouvelles responsabilités pour le producteur pouvant entraîner des sanctions. Nous pensons qu'il faut tenir compte des moyens de chacune des parties et du rapport de force existant. Ainsi, nous proposons de considérer le producteur a priori de bonne foi et que la charge de la preuve repose sur l'acheteur, qui est celui qui le plus intérêt à ne pas respecter les dispositions du présent projet de loi.

ART. 2

N° CE1355

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1355

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

### ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'article 2, supprimer les occurrences du mot "producteur".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout d'abord, explicitons la démarche à l'oeuvre. Le projet de loi impose à l'acheteur de proposer un contrat à l'acheteur. L'argument du Gouvernement est que cela participe de la construction du prix de l'amont à l'aval et que cela va permettre d'inverser le rapport de force. Nous pensons que cela restera sans effet, car une fois le contrat proposé s'engage la négociation et s'exerce le rapport de force défavorable au producteur. Il s'agit à notre avis d'un moyen pour forcer les producteurs à se réunir dans des Organisations de

Producteurs disposant de moyens juridiques pour proposer des contrats aux acheteurs.

En découlent de nouvelles responsabilités pour le producteur pouvant entraîner des sanctions. Nous pensons qu'il faut tenir compte des moyens de chacune des parties et du rapport de force existant.

En conséquence, nous proposons de supprimer les obligations créées pour le producteur.

ART. 3

N° CE1357

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1357

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----  
**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« La première phrase est complétée par les mots suivants : « ainsi que par les agents de FranceAgriMer » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du projet de loi indique que la liste des agents pouvant constater les manquements mentionnés à l'article L. 631-25 seront énumérés par décret en Conseil d'État. L'étude d'impact précise que cela permettra d'ajouter les agents de FranceAgriMer à la liste actuelle. Cet amendement propose d'intégrer directement dans

le code rural les agents de FranceAgriMer à la liste en question.

ART. 4

N° CE1358

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1358

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

#### ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 8, après les mots « recours à l'arbitrage. », insérer les phrases suivantes « En cas d'échec de la médiation, un arbitrage public des relations commerciales agricoles est prévu. Le litige arrive automatiquement dans une Commission d'arbitrage des relations commerciales agricoles. Pour rendre sa sentence, cette Commission s'appuie sur l'objectif de rémunération de chaque maillon, notamment des producteurs, ainsi que sur les indicateurs publics de l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges. Ces dispositions sont mises en œuvre à titre expérimental, pour une durée maximale d'un an, dans les départements volontaires qui en formulent la demande auprès de l'autorité administrative compétente. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Cette expérimentation fait l'objet d'un bilan transmis au Parlement évaluant l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif.»

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous reprenons la proposition de la Confédération paysanne de créer une Commission d'arbitrage des relations commerciales agricoles en cas d'échec de la

médiation. Il est nécessaire qu'en cas d'échec de la médiation une réponse judiciaire rapide par une juridiction compétente soit apportée au différend. Cette Commission d'arbitrage fonctionne comme une juridiction à part entière. Sa décision fait loi. L'objectif n'est pas d'arriver à une judiciarisation systématique des relations commerciales agricoles. Au contraire, ce dispositif sera d'autant plus efficace par son pouvoir dissuasif envers les mauvaises pratiques commerciales, que par son pouvoir délibératif. Cela doit permettre d'instaurer une culture de la négociation qui aboutisse avant cet arbitrage public.

ART. 5

N° CE1359

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1359

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----  
**ARTICLE 5**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « Les organisations interprofessionnelles doivent rédiger des clauses de partage de la valeur ajoutée, afin de rémunérer les producteurs à leur juste valeur, à partir des indicateurs établis par l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges et peuvent intégrer dans les contrats des clauses relatives au principe de prix plancher »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, inspiré en partie par la Confédération paysanne, donne un rôle aux interprofessions dans le partage de la valeur ajoutée et rétablit la possibilité pour les

interprofessions d'intégrer des clauses relatives au principe de prix plancher.

Le règlement Omnibus ouvre la possibilité aux interprofessions de construire un partage de la valeur ajoutée. Ce système a déjà fait ses preuves dans des systèmes de régulation et de gouvernance comme celui du comité interprofessionnel du Gruyère et du Comté (CIGC).

Nous rétablissons aussi la possibilité pour les interprofessions d'intégrer dans les contrats qu'elles proposent des clauses relative au principe de prix plancher.

ART. 6	N° CE1360
--------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1360</b>
--	-------------------	------------------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE 6

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : « la vente des produits » sont insérés les mots : « agricoles et alimentaires », les mots : « la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant », sont remplacés par les mots : « une liste prévue » et les mots « et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie » sont insérés après les mots « matières premières agricoles ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons que les clauses de renégociation dépendent notamment de l'évolution des coûts de production des produits agricoles en fonction du seuil jugé pertinent par l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges. Nous reprenons ici en partie un amendement proposé par la Fédération Nationale Bovine avec qui nous en avons discuté.

La clause de renégociation telle qu'elle existe aujourd'hui à l'article 441-8 du Code du Commerce repose sur une fluctuation des cours de matières premières, liée aux coûts de production des agriculteurs : le projet de loi propose de supprimer cette référence aux matières premières agricoles.

Le maintien de cette référence permettrait, pourtant, de maintenir dans la nouvelle rédaction une connexion entre le déclenchement de cette clause et les coûts de production en agriculture.

En outre, il est proposé une rédaction plus contraignante de manière à garantir une application effective de cette clause, qui doit être déclenchée sur la base d'indicateurs et de seuils définis par l'Observatoire des prix et des marges.

ART. 6	N° CE1568
--------	-----------

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1568
--	-------------------	-----------

-----

#### ARTICLE 6

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ART. 6	N° CE1575
--------	-----------

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1575</b>
--	-------------------	------------------

-----

**ARTICLE 6**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ART. 8	<b>N° CE1361</b>
--------	------------------

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1361</b>
--	-------------------	------------------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 8**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 5, insérer le 5° suivant :

« 5° De définir le contenu d'un document à destination des associés-coopérateurs concernant les motifs et la stratégie envisagée lors de la création d'une filiale ou d'une prise de participation dans une société extérieure. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement défendu par la plateforme d'associations qui s'est formée lors des États Généraux de l'Alimentation vise à expliquer davantage les choix stratégiques de la coopérative. La création de filiales et la prise de participation dans une société extérieure doivent faire l'objet d'un rapport minutieux à l'ensemble des associés, afin qu'ils puissent se positionner avec tous les éléments de compréhension en leur possession. Ainsi ils pourront en connaissance de cause juger de la pertinence de l'opération pour la coopérative et si l'opération est en accord avec les principes au fondement du modèle coopératif.

ART. 10	N° CE1362
---------	-----------

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1362
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

#### ARTICLE 10

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Définir, pour toutes les productions agricoles et quelles que soient les conditions de marché, le prix abusivement bas comme le coût de production moyen défini par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires intégrant la rémunération du producteur à au moins une fois la valeur du salaire minimum de croissance et de prévoir, dès la constatation d'un prix abusivement bas, la possibilité pour tout organisme syndical, tout producteur ou la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de se saisir du sujet pour que la situation rentre dans l'ordre dans un délai d'un mois avec réparation du préjudice ; ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons introduire dans le code rural et définir, pour toutes les productions agricoles et quelles que soient les conditions de marché, la notion de prix abusivement bas. Il s'agira d'un outil supplémentaire pour assurer aux paysans un revenu décent.

AVANT ART. 11
---------------

N° CE1365
-----------

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

N° CE1365
-----------

présenté par
--------------

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin
---

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat établit un cahier des charges précis et ambitieux définissant les critères de l'agro-écologie, en prenant en compte notamment : la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des sols, l'économie d'eau pour l'irrigation, la reconstitution de paysages ruraux de qualité, la réduction des intrants et la qualité sanitaire des produits.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'agro-écologie fournit un nouveau cadre de développement pour l'agriculture française

qui ambitionne de passer d'une logique d'exploitation du sol et des autres ressources naturelles à une logique de « gestion d'écosystèmes cultivés », elle reste aussi un concept sans définition unique et sans reconnaissance officielle (en particulier au niveau européen). Il existe ainsi un risque important qu'une dénomination sans aucune valeur juridique conduise l'agriculture conventionnelle à valoriser une modification minimale de ses pratiques, tout en entretenant le flou quant à sa proximité avec l'agriculture biologique qui correspond, elle, à des exigences élevées définies par un Règlement.

Cet amendement, proposé par l'UFC - Que choisir ?, propose donc que soit adoptée une définition claire de l'agro-écologie, ambitieuse et sans les failles au sein desquelles les lobbies agro-industriels ne manqueraient pas de s'infiltrer pour faire valoir leurs pratiques que nous qualifions sans peine de "green washing."

AVANT ART. 11
---------------

N° CE1366
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

N° CE1366
-----------

présenté par
--------------

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine
---

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

« 1° Il est créé un « Fonds d'indemnisation des paysans en agriculture biologique dont les parcelles ont été déclassées par pollution ou contamination » à toute substance interdite par les labels biologiques. Ce fonds est géré par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend pour modèle la proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, déposée au Sénat par Mme Nicole Bonnefoy et plusieurs de ses collègues le 13 juillet 2016 et qui a été adoptée en première lecture, avec modifications par le Sénat le 1er février 2018.

Selon cette proposition de loi, les personnes souffrant d'une maladie professionnelle occasionnée par les produits phytopharmaceutiques, les personnes souffrant d'une pathologie résultant de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et les enfants atteints d'une pathologie occasionnée par l'exposition d'un de leurs parents à ces produits pourront obtenir réparation intégrale de leurs préjudices.

Dans la même veine, et après des échanges fructueux avec la FNAB et Générations Futures, nous demandons par cet amendement la création d'un « Fonds d'indemnisation des paysans en agriculture biologique dont les parcelles ont été déclassées par pollution ou contamination » par toute substance interdite par les labels biologiques. En effet, toute contamination d'une parcelle en bio, bien que cela ne soit pas de la responsabilité de l'agriculteur concerné, entraîne une perte de revenus et constitue un coup d'arrêt à plusieurs mois voire années d'efforts continus. Créer ce fonds permettrait de mettre en place un filet de sécurité, en soutien à une réelle politique de transition en faveur d'une agriculture écologique et paysanne, sans pesticides ni produits phytopharmaceutiques néfastes.

AVANT ART. 11	N° CE1367
---------------	-----------

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1367
-------------------	-----------

présenté par
Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information portant sur l'intérêt de la création d'un fonds d'indemnisation pour les agriculteurs en bio dont les parcelles ont été contaminées.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prend pour modèle la proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, déposée au Sénat par Mme Nicole Bonnefoy et plusieurs de ses collègues le 13 juillet 2016 et qui a été adoptée en première lecture, avec modifications par le Sénat le 1er février 2018.

Selon cette proposition de loi, les personnes souffrant d'une maladie professionnelle occasionnée par les produits phytopharmaceutiques, les personnes souffrant d'une pathologie résultant de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et les enfants atteints d'une pathologie occasionnée par l'exposition d'un de leurs parents à ces produits pourront obtenir réparation intégrale de leurs préjudices.

Dans la même veine, et après des échanges fructueux avec la FNAB et Générations Futures, nous demandons par cet amendement un rapport d'information sur l'intérêt de la création d'un « Fonds d'indemnisation des paysans en agriculture biologique dont les parcelles ont été déclassées par pollution ou contamination » par toute substance interdite par les labels biologiques. En effet, toute contamination d'une parcelle en bio, bien que cela ne soit pas de la responsabilité de l'agriculteur concerné, entraîne une perte de revenus et constitue un coup d'arrêt à plusieurs mois voire années d'efforts continus. Créer ce fonds permettrait de mettre en place un filet de sécurité, en soutien à une réelle politique de transition en faveur d'une agriculture écologique et paysanne, sans pesticides ni produits phytopharmaceutiques néfastes.

AVANT ART. 11	N° CE1368
---------------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1368
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après la 1ere phrase de l'article L.330-1 du code rural, insérer une 2eme phrase ainsi rédigée :

« Ce cadre réglementaire favorise l'installation des jeunes agriculteurs qui portent des projets qui diversifient les productions de leur territoire et qui mettent en œuvre des pratiques allant dans le sens de la transition vers une agriculture biologique, écologique et paysanne. Il favorise aussi l'installation à l'agrandissement des exploitations avoisinantes. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'installation de nouveaux agriculteurs doit être l'un des piliers d'une politique de changement de modèle agricole. Nous ne devons plus pérenniser des systèmes agricoles industriels qui ont prouvé leurs limites sociales, environnementales et économiques. Le renouvellement des agriculteurs doit permettre l'implantation de nouvelles exploitations qui diversifient les productions des territoires et qui suivent les principes d'une agriculture écologique et paysanne.

En accord avec les principes portés par France Nature Environnement, la France Insoumise défend donc un amendement qui vise à modifier le code rural en ce sens.

AVANT ART. 11

N° CE1369

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

## EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1369</b>
--	-------------------	------------------

présenté par
M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter le I de l'article 341-1 du code rural par les mots : « Cette aide financière est attribuée en priorité aux exploitations mettant en œuvre des systèmes de production agroécologiques, telle que définie au II de l'article L.1 du présent code ou identifiées par la labellisation agriculture biologique ou par la labellisation Haute Valeur Environnementale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La Politique Agricole Commune ne permet plus la régulation des marchés. Les subventions restent dépendantes de la taille des exploitations, ce qui favorise les plus grandes et accélère l'expansion d'une agriculture productiviste. En France, le renoncement à la politique des structures et la faiblesse de la politique foncière favorisent aussi la concentration de la production.

Pourtant, d'autres formes d'agricultures tournées vers l'intérêt général sont possibles. L'agroécologie telle que prônée par le gouvernement sortant et le gouvernement actuel ne remet pas en cause la concentration et le productivisme. Nous ne pouvons pas nous résoudre à faire cohabiter une grande agriculture productiviste censée être compétitive d'un côté, et de l'autre, une agriculture de niche, écologique et de qualité réservée à une minorité de consommateurs plus favorisés.

Nous souhaitons le développement d'une agriculture paysanne, avec des fermes à taille humaine, pratiquée par des paysans libérés de l'angoisse de la fluctuation des prix et des menaces de faillite. Pour permettre la transition écologique de l'agriculture, la paysannerie doit bénéficier notamment : de prix agricoles rémunérateurs, stables et protégés des aléas du marché mondial, d'un juste partage de la valeur ajoutée et d'une refonte en profondeur des transferts d'argent public à l'agriculture. Ces subventions différenciées permettront sans aucun doute d'accélérer la transition et d'éviter que l'agriculture productiviste ne marginalise les agricultures nouvelles.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous demandons à ce que les aides financières de l'Etat soient attribuées de manière prioritaire aux exploitations mettant en œuvre des systèmes de production agroécologiques ou identifiées par la labellisation agriculture biologique ou par la labellisation Haute Valeur Environnementale.

AVANT ART. 11

N° CE1370

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1370

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'article L.811-5 du code rural et de la pêche maritime, insérer après l'alinéa premier l'alinéa suivant :

« D'ici 2020, les séquences pédagogiques dispensées dans les exploitations d'application situées sur les domaines des établissements de l'enseignement agricole, devront comporter au moins 50% d'apprentissage des méthodes relatives à l'agriculture

biologique et l'agroécologie. Pour cela, les exploitations des lycées agricoles publics devront réserver la moitié de leur surface et de leurs équipements pédagogiques à des pratiques sans intrants chimiques ni pesticides. Ces mêmes exploitations d'application devront réduire leur usage de produits phytosanitaires et d'intrants chimiques de 50% d'ici 2020 sur les surfaces qui resteraient exploitées sur un autre mode.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article L800-1 du code rural et de la pêche maritime, les établissements ou organismes d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche, agronomique et vétérinaire « assurent l'acquisition et la diffusion de connaissances et de compétences permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, environnementale et sanitaire des activités de production, de transformation et de services liées à l'agriculture, à l'alimentation, aux territoires ou à la sylviculture, notamment par l'agro-écologie et par le modèle coopératif et d'économie sociale et solidaire. »

Être en accord avec les préconisations du présent article impliquerait de rendre obligatoire l'enseignement des méthodes relatives à l'agriculture biologique et à l'agroécologie dans ces établissements. Ces exploitations d'application pourraient ainsi devenir des établissements pilotes de la formation des futures générations, en donnant l'exemple de la voie à suivre pour une agriculture et alimentation réellement saines et durables.

AVANT ART. 11	N° CE1371
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1371
--	-------------------	-----------

présenté par
Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

“I. A la suite du troisième alinéa de l'article L.230-1 du code rural et de la pêche maritime, ajout d'un alinéa ainsi rédigé : «L'ensemble de l'enveloppe du Programme National pour l'Alimentation présente des critères environnementaux et de nutrition favorisant l'atteinte des objectifs français de lutte contre les changements climatiques, de lutte contre la déforestation importée et de préservation de la biodiversité. »

II. A la suite du quatorzième alinéa de l'article L.230-1 du code rural et de la pêche maritime ajout d'un alinéa ainsi rédigé : « - la lutte contre le changement climatique, la lutte contre la déforestation importée et la préservation de la biodiversité »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le Programme National pour l'Alimentation (PNA) ne prévoit pas d'actions à mettre en œuvre dans le domaine de la lutte contre le changement climatique alors que le système agricole et alimentaire représente un tiers des émissions territoriales françaises. Les objectifs de la France de lutte contre les changements climatiques et les politiques agricoles et alimentaires manquent encore de cohérence. Les politiques et plans alimentaires doivent prendre en compte les enjeux environnementaux, et en particulier climatiques, pour une meilleure efficacité de la stratégie globale de lutte contre les changements climatiques. A titre d'exemple, le PNA comporte quatre axes que sont le gaspillage alimentaire, l'ancrage territorial, la justice sociale et l'éducation. Les questions environnementales et de nutrition y ont été intégrées en 2016 mais seulement sur un quart des financements de l'appel à projets. Cet amendement, défendu par le Réseau Action Climat, demande donc à ce que l'ensemble de l'enveloppe présente des critères environnementaux et de nutrition.

AVANT ART. 11

N° CE1372

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1372</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la présente loi, l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail remet au gouvernement un rapport formulant des recommandations sur la reclassification des taux de TVA en fonction de l'intérêt nutritionnel, sanitaire et environnemental des produits.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion de taxation différenciée selon la nature des aliments existe en France depuis l'introduction de la TVA. A cette époque, la taxation à taux réduit avait été accordée aux aliments de consommation courante, du fait de l'importance du budget alimentaire dans les ménages. A l'inverse, quelques aliments considérés comme des produits de luxe, étaient taxés au taux plein. Mais ce distinguo n'est plus suffisant à la fois du fait de l'amélioration du niveau de vie et de la banalisation de certains produits précédemment considérés comme luxueux. En revanche, une autre problématique est apparue depuis : celle de la surconsommation d'aliments transformés très gras ou très sucrés qui se sont progressivement substitués à une alimentation plus saine. Ces évolutions de consommation induisent des déséquilibres nutritionnels majeurs, leur impact sur la santé publique étant considérable : 18 % des enfants français sont actuellement obèses ou en surpoids, ce qui est particulièrement élevé pour cette classe d'âge. Quant aux adultes français, ils sont 49 % à être soit obèses, soit en surpoids.

Dans ce contexte d'une progression des habitudes alimentaires néfastes pour la santé, et

de manière plus générale, dans l'objectif de mettre en place une réelle fiscalité environnementale, cet amendement, proposé par l'UFC - Que choisir ?, vise à demander un rapport pourtant sur une reclassification des taux de TVA non seulement en fonction de l'intérêt nutritionnel des produits alimentaires, mais aussi en fonction des intérêts sanitaire et environnemental des produits de consommation courante.

AVANT ART. 11

N° CE1373

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1373

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 244 quater L du code général des impôts est complété d'un paragraphe ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux entreprises agricoles qui obtiennent une certification ouvrant droit à la mention "haute valeur environnementale" en application de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, avant le 31 décembre 2020. Dans ce cas, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'obtention de la certification.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La certification Haute Valeur environnementale est l'un des leviers identifié dans les

conclusions de l'atelier 11 des États généraux de l'alimentation (EGA) pour être une étape de transition vers un modèle agricole écologique et paysan. En outre, la certification de niveau 3 permet aux producteurs de labelliser leur produit HVE, et ainsi de mieux les valoriser auprès des consommateurs. Ainsi, pour que l'offre de produits de qualité se développe à la hauteur de la demande, il faut soutenir de manière volontariste le développement de la HVE sur les territoires.

Aujourd'hui, seulement 700 exploitations sont certifiées HVE en France. Le rapport du CGAAER, paru en 2017, indique que « la certification [environnementale] paraît pouvoir contribuer fortement au volet environnemental du projet agro-écologique. Certification et agriculture biologique doivent cohabiter harmonieusement. Il semble tout à fait possible, et souhaitable, de rapprocher certification et signes de qualité. La mise en cohérence des diverses démarches apparaissent indispensables ».

Cela dit, une partie des agriculteurs Français peut déjà, ou quasiment, réclamer la certification HVE. Ce soutien financier permettra de débloquer le verrou financier en remboursant le coût de la certification la première année. Les agriculteurs ayant déjà fait la transition pourront alors se faire labelliser sans prendre de risque. Cette première vague de labellisation HVE permettra de créer la dynamique nécessaire à la création d'un marché crédible pour les consommateurs et la restauration collective.

Cet amendement, proposé par France nature environnement, vise à rendre plus attractif le label HVE et inciter encore davantage d'agriculteurs à adopter des pratiques environnementales responsables.

AVANT ART. 11	N° CE1374
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1374
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine
--

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans les 5 ans à compter de la promulgation de la présente loi, les différents signes d'identification de la qualité et de l'origine, labels et mentions valorisantes devront intégrer dans leurs cahiers des charges le respect de l'environnement.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par France nature environnement (FNE), vise à intégrer la promotion des produits issus d'exploitations respectueuses de la biodiversité aux objectifs de la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

Les produits SIQO doivent promouvoir une agriculture de qualité en plus des produits de qualité. Ainsi, les SIQO doivent intégrer le respect du bien-être animal, de l'environnement et de la biodiversité.

Les cahiers des charges devront introduire des indicateurs permettant d'obtenir une équivalence avec la certification environnementale de niveau 3 ou de demander aux producteurs une labellisation Haute Valeur Environnementale de leur exploitation pour produire sous signe de qualité.

AVANT ART. 11	N° CE1375
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1375
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

“Après le V de l'article L213-10-8 du code l'environnement, insérer un VI ainsi rédigé :

Une partie du produit de la redevance est affectée au développement de l'agriculture biologique. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par décret en Conseil d'État.”

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La France a des objectifs de réduction de produits phytosanitaires, notamment le plan Ecophyto 2 qui vise à réduire leur usage de 25% d'ici 2020 et de 50% d'ici 2025. Le meilleur moyen de réduire ces usages est de développer l'agriculture biologique dont la principale caractéristique est de ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques. Actuellement, l'achat de produits phytosanitaires pour l'activité agricole est soumis à une redevance sur les pollutions diffuses.

Nous proposons donc d'affecter une partie de cette redevance au développement de l'agriculture biologique.

AVANT ART. 11

N° CE1376

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

N° CE1376

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

“Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d’information portant sur les services écosystémiques rendus par les paysans en proposant des systèmes innovants de rémunération comme la comptabilité en triple capital ou des déductions fiscales pour les investissements en capital naturel.”

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, fruit d’une discussion avec l’association Fermes d’avenir qui a mené une étude à ce sujet, nous demandons au Gouvernement de remettre un rapport au parlement sur les services écosystémiques rendus par les paysans et de proposer des systèmes innovants de rémunération comme la comptabilité en triple capital ou des déductions fiscales pour les investissements en capital naturel.

Par triple capital, nous entendons la prise en compte, au-delà du capital financier, du capital naturel et du capital social.

Il est classique d’utiliser la fiscalité pour produire des réactions des agents économiques mais il est nécessaire d’inventer une nouvelle manière de comptabiliser l’activité économique en prenant en compte leur rôle social et environnemental.

En effet, une ferme écologique crée de la richesse en restaurant la vie des sols, favorisant la lutte biologique, plantant des haies, etc. Elle peut aussi porter un projet pédagogique vis-à-vis des citoyens autour d’une alimentation saine et de la gastronomie locale. Ce faisant, cette ferme génère de nombreux bénéfices sur le territoire et pour l’environnement, mais cela implique des coûts et du temps pour l’agriculteur. Dans les règles comptables actuelles, les coûts tombent dans les « charges », le temps passé est invisible. A court terme, ces fermes sont pénalisées sur le plan économique, alors qu’à

moyen et long terme, ce sont elles qui font preuve d'un bon sens paysan en préservant leurs ressources stratégiques (par exemple un sol vivant).

Nous pensons qu'une telle agriculture d'avenir, soutenable et ayant de multiples impacts positifs, est indispensable. Il est urgent de rendre lisible et mesurable la valeur que créent ces fermes. Si tous ces bénéficiaires n'ont pas vocation à être rémunérés, il est urgent de faire évoluer les règles comptables pour mesurer autrement la performance, sur des critères de durabilité et de résilience.

AVANT ART. 11	N° CE1377
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1377
-------------------	-----------

présenté par
Mme Panot, Mme Rubin, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet et M. Ruffin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans le code rural et de la pêche maritime, insérer un article L311-1-1 ainsi rédigé :

Est considérée comme « petite ferme » une exploitation agricole pour laquelle l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

a) son chiffre d'affaires hors taxes, incluant les moyenne triennale des aides de la Politique Agricole Commune du premier pilier, est inférieur à 50 000 euros pour une unité de travail annuel, 62 500 euros pour 1,5 unité de travail annuel, 75 000 euros pour deux unités de travail annuel, 100 000 euros pour 3 unités de travail annuel, 125 000 euros à partir de la quatrième unité de travail annuel et au-delà. Les cotisant-e-s solidaires

et la pluriactivité sont pris en compte tant que leur revenu, inférieur au SMIC, ajouté au chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds ci-dessus ;

b) la moyenne triennale du montant maximum d'aides du premier pilier de la Politique Agricole Commune est de 15 000 euros pour une unité de travail annuel, de 20 000 euros pour deux unités de travail annuel et au-delà ;

c) une surface (SAU déclarée à la PAC) maximum, hors landes et parcours, inférieure à 30 hectares (58% de la surface moyenne des fermes françaises) pour 1 UTA, 40 hectares pour 2 unités de travail annuel, 50 hectares pour trois unités de travail annuel, 60 hectares pour 4 unités de travail annuel et au-delà.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le groupe la France Insoumise défend une agriculture écologique et paysanne. Ceci implique des fermes à taille humaine intensives en emplois. Nous estimons que cette transition peut créer 300 000 emplois en 10 ans. Cet amendement, proposé par la Confédération paysanne, vise à établir une définition des petites fermes au niveau législatif. La définition proposée a été élaborée en partant de la définition validée en 2002 par le Conseil supérieur d'orientation du ministère de l'Agriculture et en y incluant des éléments actualisés. A titre d'exemple, la surface de 30 hectares a été choisie car elle représente 58% de la surface moyenne des fermes françaises.

En officialisant la définition de petite ferme, cet amendement doit permettre aux citoyennes et citoyens, aux élus, aux personnes morales de droits publics ou privés qui souhaitent favoriser l'emploi en milieu rural, de s'approvisionner en produits alimentaires issus de fermes répondant à cette définition.

AVANT ART. 11	N° CE1378
---------------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1378
-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine
---

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

“Sont interdites sur le territoire française les fermes-usines. Les modalités d’application de ce présent article sont définies par décret en Conseil d’État”

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon nous, la question à laquelle doit répondre ce projet de loi est la suivante : quelle est notre vision de l’avenir de l’agriculture et de l’alimentation ?

En l’état, ce projet de loi n’y répond pas. La nôtre est claire : nous sommes pour une agriculture écologique et paysanne comme l’indique le titre de notre livret programmatique dédié à ces questions. Ceci implique de supprimer les fermes-usines. De quoi parlons-nous ? Du cas emblématique de la ferme des 10000 vaches bien sûr, située à Abbeville dans les Côtes-d’Armor. D’autres projets existent comme celui des 4000 veaux à Digoïn en Saône-et-Loire. La Confédération paysanne en recensait près d’une trentaine en France en 2015. Ce n’est pas la vision que nous défendons. Les exploitations doivent rester à taille humaine. C’est pourquoi nous proposons d’interdire les fermes-usines en France, c’est-à-dire fixer des seuils maximum par filières d’élevage. Cela est d’autant plus nécessaire que la réglementation s’est dangereusement assouplie en 2016. Ainsi le décret du 5 décembre 2016 modifie le code de l’environnement, et en particulier la réglementation concernant les installations classées.

Auparavant, les élevages de veaux étaient soumis à une autorisation préfectorale à partir de 400 animaux. Désormais, le seuil est doublé à 800 animaux. Même mesure pour les élevages de vaches laitières, le préfet ne donnera désormais son avis qu’à partir de 400 vaches, contre 200 dans la version antérieure.

AVANT ART. 11	N° CE1379
---------------	-----------

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1379</b>
--	-------------------	------------------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

“ À l'alinéa 3 de l'article 1 de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, après les mots “la santé”, insérer les mots” la sécurité alimentaire”.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous proposons un nouveau devoir de vigilance pour les entreprises : s'assurer que leurs activités ne mettent pas en péril la sécurité alimentaire d'une ville, d'une région ou d'un pays.

Cette proposition est portée par l'ONG Oxfam. Elle concerne notamment les multinationales réalisant des investissements et projets ayant une emprise foncière. Elle concerne aussi les banques françaises qui organisent la spéculation sur les matières premières agricoles. En effet, au premier janvier 2013 : BNP Paribas, Natixis (BPCE), Société Générale et Crédit Agricole avaient respectivement 10, 1, 4 et 3 fonds spéculant sur les matières premières agricoles pour tout ou partie de l'activité avec des valeurs de 1419, 620, 467 et 77 millions d'euros.

Suite à la campagne d'OXFAM, seul le Crédit Agricole s'est engagé à arrêter de spéculer

sur les matières premières agricoles et a tenu ses promesses.

En 2014, BNP commercialisait encore 11 fonds permettant de spéculer sur les matières premières agricoles – représentant 1318 millions d’euros, La société générale en avait 7 pour 1359 millions d’euros (triplé son activité) et Natixis avait toujours 1 fonds pour 884 millions d’euros. Qu’en est-il aujourd’hui ?

Quoi qu’il en soit il est important que les entreprises concernées prennent en compte ces problématiques dans leur activité.

AVANT ART. 11	N° CE1380
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1380
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d’information portant sur le bilan de la crise des matières premières agricoles de 2008, sur les possibilités que cette situation se reproduise et sur les mesures à envisager.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons rappeler la grave crise des matières premières agricoles qui a touché de nombreux pays du Sud au point de provoquer des émeutes de la faim.

Jusqu'en 2005, cela faisait plusieurs décennies que les prix agricoles mondiaux étaient à la baisse mais entre 2005 et 2008 ils ont augmenté de 83% et le blé de 181%, conduisant aux émeutes de la faim de 2008, 2010 et 2012. La volatilité des prix des matières premières agricoles et leur capacité à augmenter soudainement en font un produit de spéculation important. D'ailleurs, au premier janvier 2013 : BNP Paribas, Natixis (BPCE), Société Générale et Crédit Agricole avaient respectivement 10, 1, 4 et 3 fonds spéculant sur les matières premières agricoles pour tout ou partie de l'activité avec des valeurs de 1419, 620, 467 et 77 millions d'euros.

Suite à la campagne d'OXFAM, seul le Crédit Agricole s'est engagé à arrêter de spéculer sur les matières premières agricoles et a tenu ses promesses.

D'ailleurs, en 2014, la BNP commercialisait encore 11 fonds permettant de spéculer sur les matières premières agricoles – 1318 millions d'euros, La Société Générale en avait 7 pour 1359 millions d'euros (triplé son activité) et Natixis avait toujours 1 fonds pour 884 millions d'euros. Qu'en est-il aujourd'hui ? Nous posons la question aux banques concernées.

Cela se combine avec une population mondiale croissante, une demande croissante pour l'industrie des agrocarburants de 1ère génération (à base de sucre (canne, betterave), amidon (blé, maïs, orge), huile (palme, colza)), l'arrêt des politiques de stockage (à cause des plans d'ajustements structurels (BM-FMI) et demandes de l'OMC).

Enfin à cela s'ajoute le dérèglement climatique qui rend les productions agricoles plus incertaines et imprévisibles qu'hier.

Le fonctionnement du système financier représente sans doute encore un danger pour ces populations. C'est pourquoi nous demandons un rapport au Gouvernement sur cette question.

AVANT ART. 11	N° CE1398
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1398
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

Après la 1ere phrase de l'article L. 230-5 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« .I. Ces règles visent à diminuer de 20% la consommation de protéines animales par rapport au niveau du 1er janvier 2018. ».

.II. Le décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et dont la révision est nécessaire pour s'adapter au I du présent amendement est pris dans un délai de 6 mois après la promulgation de la présente loi.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les cantines scolaires, entre deux et six fois trop de protéines sont servies par rapport aux recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation. Plusieurs associations dénoncent par ailleurs l'influence des représentants des filières viandes et produits laitiers, géants de l'agro-industrie, sur les recommandations de l'État en matière d'achats pour la restauration scolaire.

La restauration scolaire, c'est plus d'un milliard de repas servis par an, de la maternelle au lycée. Près de sept millions d'élèves sont concernés. Plus de 80 000 tonnes de produits carnés et plus de 120 000 tonnes de produits laitiers sont distribués chaque année, pour un chiffre d'affaires de plus de 460 et 280 millions d'euros respectivement. Des chiffres qui semblent démesurés, et pour cause : à la cantine, on sert de la viande ou du poisson tous

les jours ou presque. Or, cette surconsommation de protéines animales a des conséquences désastreuses sur la santé des enfants, mais aussi sur l'environnement. Au vu du nombre de repas servis, un milliard par an, la restauration collective publique a un rôle pédagogique important auprès des enfants. La consommation de protéines végétales, et la réduction de la consommation de protéines animales doivent être enseignées et expliquées aux jeunes générations.

La réduction des protéines animales permettra de s'orienter vers des produits de meilleure qualité, vers de l'agriculture biologique ou HVE, plus rémunératrice pour les agriculteurs. L'augmentation des protéines végétales dans la restauration collective permettra d'amorcer une transition globale par la promotion des productions et la structuration des filières locales.

La France Insoumise défend un modèle alimentaire durable et une transition des modèles agricoles vers une agriculture écologique et paysanne

AVANT ART. 11
---------------

N° CE1521
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	
--	-------------------	--

		<b>N ° CE1521</b>
--	--	-------------------

présenté par
--------------

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine
---

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

“À l’alinéa premier de l’article L811-1 du code rural et de la pêche maritime, après les mots “systèmes de production agricole”, ajouter les mots “des circuits courts et de l’agriculture biologique”

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’enseignement initial comme les formations professionnelles agricoles s’articule d’ores et déjà autour d’axes vertueux : “Ils contribuent à l’éducation au développement durable, à la promotion de la santé et à la mise en œuvre de leurs principes, ainsi qu’à la promotion de la diversité des systèmes de production agricole”.

Par cet amendement, nous souhaitons en ajouter deux nouveaux : “la promotion des circuits courts et de l’agriculture biologique”.

Nous sommes intimement convaincu·e·s que l’enseignement participe au changement culturel nécessaire dans notre monde agricole. De nombreuses et nombreux agriculteurs ont pris la mesure du danger écologique, de l’importance de rénover complètement leurs pratiques, de s’associer dans des magasins de producteurs favorisant les circuits courts et une gestion éthique des ressources. Il faut, pour généraliser ce changement culturel, que les enseignements sensibilisent déjà les jeunes - futures agricultrices et agriculteurs à ces changements nécessaires à un modèle agricole plus rationnel.

AVANT ART. 11	N° CE1522
---------------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1522
-------------------	-----------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'article 11, ajouter l'article suivant :

“à l'article L812-1 du code rural, rédiger ainsi le 10° :

“Assure un appui à l'enseignement technique agricole, notamment par la formation initiale et continue de ses personnels et par le transfert des résultats de la recherche, en particulier dans le domaine de l'agro-écologie. A cette fin, des conventions sont conclues entre les exploitations agricoles et les ateliers technologiques de l'enseignement technique”

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'agro - écologie est un type d'agriculture qui permet de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les qualités complémentaires des différents éco-systèmes. Elle vise à amplifier, par la combinaison de différentes espèces végétales et animales, à amplifier les fonctionnalités de chaque espèce et à limiter les pressions sur l'environnement.

C'est elle, notamment qui permet de penser des systèmes limitant les émissions de gaz à effet de serre, à limiter le recours aux produits phytosanitaires.

Le caractère parfois complexe, en fonction des territoires, des conditions climatiques, et la nature des sols, peut venir limiter le recours à cette pratique pourtant indispensable.

C'est pour cette raison que, par cet amendement, nous souhaitons intégrer au coeur des missions des établissements supérieurs agricoles publics l'enseignement de l'agroécologie, en partenariat avec des exploitations agricoles qui ont promu cette pratique.

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1523</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

“Une semaine par an est proposé aux élèves des écoles primaires une semaine de l'alimentation saine et durable.”

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La journée du goût a été créée en 1990, essentiellement pour promouvoir les productions du terroir français et le savoir-faire culinaire national. Quelques années après, l'Éducation nationale en devient le partenaire principal et la journée du goût devient la semaine du goût.

Au vu des enjeux écologiques et de santé publique liés aujourd'hui à l'alimentation, nous souhaitons renforcer la finalité éducative de cette manifestation relayée dans tous les établissements scolaires au mois d'octobre.

Il est impossible de nier qu'aujourd'hui se nourrir est un acte citoyen et que le choix des produits consommés a un impact direct sur l'environnement et la santé des consommateurs comme des agriculteurs. Aussi, il est important de former le regard du

futur citoyen sur l'alimentation dès le plus jeune âge en donnant une portée plus large à cette semaine. Nous proposons en ce sens de transformer la semaine du "goût" en semaine de "l'alimentation saine et durable."

ART. 11

N° CE1396

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1396

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

### ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au 2eme alinéa de l'article 11

Supprimer les mots : « significative de produits acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit, ou issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'un des autres signes ou mentions prévus par l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes ou mentions. » et remplacer par les mots :

« de 60% de produits dits « durables » c'est-à-dire bénéficiant de signes ou mentions prévus par l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, ou du commerce équitable tel que défini dans l'article 94 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ou en circuit courts ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes, tout en étant certifié par un organisme tiers et en étant obligatoirement des produits de saison. Elles incluent également une part

de 30% de produits issus de l'agriculture biologique ou de surfaces agricoles en conversion, au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à inscrire dans le projet de loi les objectifs chiffrés en matière de restauration collective responsable. Premièrement, un objectif de 60% de produits qui peuvent être sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (AOC, HVE etc.), commerce équitable, locaux et en circuits courts et obligatoirement de saison. Deuxièmement, 30% de produits biologiques ou en phase de conversion vers l'agriculture biologique.

80% des français souhaitent consommer davantage de bio en restauration collective. L'agriculture biologique est une forme d'agriculture respectueuse de l'environnement, bénéfique pour la santé des agriculteurs, des consommateurs et des écosystèmes. Elle crée de l'emploi et rémunère correctement les paysans.

Faisons de l'agriculture biologique la locomotive d'une nécessaire transition écologique et paysanne.

ART. 11	N° CE1401
---------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1401
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« tout en étant certifié par un organisme tiers ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous souhaitons nous assurer de la qualité des labels pris en compte dans la composition des repas servis dans la restauration collective. Il nous semble important que ces labels soient reconnues et ne soient pas de simple outils marketings. Or la rédaction actuelle est extrêmement floue : “ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes”...

Nous imaginons qu'il s'agit de respecter le droit européen et la transposition française de la Directive européenne sur les marchés publics de 2014 qui reconnaît qu'il peut y avoir équivalence des labels privés et des labels publics pour répondre aux exigences des marchés publics. Or parmi les labels privés, deux système cohabitent : les marquages volontaires faisant l'objet d'un contrôle indépendant d'une part et les marques privées ou auto-déclarations d'autre part. Cet amendement proposé par la Fondation pour la Nature et l'Homme vise à encadrer la reconnaissance des équivalences entre les labels, en s'assurant du sérieux du label qui peuvent concourir aux marchés publics, à travers la certification obligatoire par un organisme tiers de ces labels.

ART. 11

N° CE1405

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

N° CE1405

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine
---

-----

## ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou provenant d'approvisionnements en circuits courts et respectant la saisonnalité des produits. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère local d'un produit permet de réduire la dépense d'énergie nécessaire liée à son acheminement, et aussi sur l'économie du pays car il permet de maintenir et de créer des emplois agricoles. Favoriser l'utilisation de produits de saisons répond aux mêmes exigences environnementales en évitant des produits importés d'autres régions du monde ou poussés sous nos latitudes sous serres chauffées très énergivores. Cela permet aussi de former les élèves déjeunant à la cantine chaque midi à faire le lien entre les saisons et l'alimentation.

ART. 11
---------

N° CE1438
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

N° CE1438
-----------

présenté par
--------------

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine
---

-----  
**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 2, après le mot :

« biologique »,

insérer les mots :

« ou bénéficiant de labels reconnus relatifs au bien-être animal ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous proposons de prendre en compte le bien-être animal dans la composition des repas des restaurants collectifs.

En effet, si nous sommes convaincus qu'il faut réduire la part des protéines carnées dans la composition des repas des restaurants collectifs, il faut aussi que le choix de la viande servie ait comme critère le bien-être animal. La commande publique et la restauration collective privée doivent jouer un rôle d'entraînement et de changement des pratiques dans l'alimentation et dans les modes de production. Ce débouché conséquent encouragera le développement des pratiques d'élevage prenant en compte le bien-être animal.

ART. 11	N° CE1399
---------	-----------

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1399
--	-------------------	-----------

présenté par
--------------

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----  
**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le deuxième alinéa de l'article 11, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 230-5-2. – Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus de proposer une option végétarienne (sans viande ni poisson) quotidienne aux repas qu'ils proposent, à partir de protéines animales ou végétales. »

« Dans les cas où les services de restauration collective sont gérés directement, les entités de gestion disposent d'une période d'adaptation maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Lorsque les contrats relatifs à la fourniture de repas, en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas conformes à ces dispositions, l'entité de gestion concernée est soumise à une obligation de mise en conformité lors du renouvellement du contrat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Très étudiée, l'alimentation végétarienne est attestée comme étant saine, complète du point de vue des apports nutritionnels, et adaptée à tous les âges de la vie par de multiples rapports scientifiques.

En France, la législation oblige à servir de la viande, du poisson et des produits laitiers à des fréquences définies. La proposition d'une option végétarienne quotidienne équilibrée, qui convient à tous, favoriserait l'accès à la cantine du plus grand nombre.

Dans de nombreux pays d'Europe, une option végétarienne ou végétalienne est servie en option quotidienne dans les cantines scolaires depuis plusieurs décennies. Au Portugal, la proposition d'une option végétalienne quotidienne est obligatoire dans tous les lieux de

restauration publics, incluant les écoles, depuis 2017.

La transition vers un modèle agricole et alimentaire durable, dont l’empreinte écologique serait réduite passe nécessaire par la réduction de la part des protéines carnées dans nos menus. La restauration collective, avec son milliard de repas servis annuellement peut en être le fer de lance.

ART. 11	N° CE1400
---------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1400
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----  
**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l’alinéa 2 de l’article 11, insérer l’alinéa suivant :

« A compter du 1er janvier 2020, les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d’accueil des enfants de moins de six ans ne peuvent plus servir de repas dans des contenants en plastique, ni utiliser des contenants en plastique qui seraient au contact avec des aliments chauds ou destinés à être chauffés en contenant des aliments.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans en avoir informé les parents, la Mairie de Bordeaux avait fait le choix de passer au

tout plastique dans les cantines des écoles. A Bordeaux (Collectif Cantine sans Plastique), mais aussi à Strasbourg et Montpellier, des collectifs de parents se sont créés, pour demander le retrait des restaurations scolaires de barquettes ou vaisselle en plastique.

Cette vaisselle pourrait contenir certains substituts aux bisphénol A et phtalates dont la toxicité est avérée. La dangerosité du bisphénol A se révèle particulièrement lorsque le plastique est chauffé. Les perturbateurs endocriniens sont mis en cause pour certains cancers, problèmes de fertilité, diabète et problèmes hormonaux. Par ailleurs, certaines assiettes sont en copolyester, un matériau dont l'innocuité n'est pas reconnue et ne pourra pas être prouvée par les tests imposés par les normes actuelles.

Nous nous inquiétons des effets de ces matériaux sur la santé des enfants et également sur ses conséquences environnementales. En effet, ces déchets plastiques ne sont pas recyclables à ce jour et leur durée de vie est estimée à 500 lavages (soit environ 2 ans).

Cet amendement vise l'application stricte du principe de précaution en empêchant l'utilisation de ces contenants toxiques. Il s'agit ainsi d'interdire que les repas soient servis dans de la vaisselle en plastique, mais également que les barquettes en plastique dans lesquelles les plats sont livrés et réchauffés soient remplacées par des contenants alimentaires en matériau inerte (inox, verre ou céramique) et durable.

ART. 11	N° CE1404
---------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1404
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----  
**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

“Les critères de localisation du producteur et la taille de l'exploitation du producteur sont pris en compte dans les appels d'offre de la restauration collective. “

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, pensé avec la Confédération paysanne, nous souhaitons faire de la proximité du producteur et la taille humaine de son exploitation des critères dans les appels d'offre de la restauration collective. Il est primordial d'utiliser le levier de la restauration collective pour promouvoir une transition vers une agriculture écologique et paysanne. Le développement des circuits courts, la proximité géographique entre le producteur et le consommateur et le développement de fermes à taille humaine, intensives en emplois participent de cette transition.

ART. 11	N° CE1397
---------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1397
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----  
**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Insérer avant l'article 11 l'article suivant,

Au deuxième alinéa de l'article L.1 code rural, après les mots « diversifiée », ajouter les mots « et équilibrant protéines d'origine animale et végétale, ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La consommation globale de protéines animales est en constante augmentation. L'agriculture mondiale ne pourra pas satisfaire l'ensemble des besoins des populations à la hauteur de l'actuelle consommation des pays développés sans provoquer de nombreux problèmes environnementaux, climatiques et de santé publique. De plus, les activités agricoles et alimentaires représentent 36% des émissions de gaz à effet de serre (GES) françaises. Dans la ration moyenne d'un Français, les protéines animales représentent 67 % des GES émis.

Le CNRS constate dans une récente étude la disparition d'un tiers des oiseaux en 15 ans. En cause : la fin des jachères imposées par la PAC, l'agriculture intensive en monoculture et la généralisation des néonicotinoïdes qui ont participé amplement de l'effondrement des populations d'insectes (80% disparus en 30 ans). 35% du blé européen est destiné à l'alimentation animale. Plus largement, les animaux sont les premiers consommateurs de céréales en France. Ainsi, en termes de surface, l'alimentation animale mobilise en France 14 millions d'hectares de cultures fourragères et 4 millions de céréales, oléagineux, protéagineux, représentant respectivement 50 % et 14 % des surfaces agricoles françaises. Il faut 7 Kg de céréales pour produire 1 Kg de bœuf et 2 Kg pour produire 1 Kg de poulet.

Il faut rendre la transition des élevages français et l'amélioration du bien-être animal économiquement viables. Et faire disparaître les pratiques qui font du tort tant sur le plan environnemental qu'économique. Il est donc nécessaire de diminuer sensiblement notre consommation de protéines animales par habitant. Il ne s'agit pas de ne pas en consommer, mais de consommer « Moins et Mieux ». C'est pourquoi cet amendement, à l'initiative de France Nature Environnement, vise à inclure un objectif de rééquilibrage des protéines animales et végétales dans les objectifs de la politique nationale de l'alimentation.

ART. 11

N° CE1403

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1403

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

### ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 121-82-1 du code de la consommation, après le mot : « commerciale », sont insérés les mots : « , de restauration collective ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, proposé par la Fondation pour la Nature et l'Homme, nous souhaitons développer la consommation de produits faits par un cuisinier avec des produits transformés sur place et non simplement assemblés. L'amendement prévoit d'étendre le dispositif « fait maison » aux restaurants collectifs qui s'impliquent dans la démarche. Les responsables des achats seront alors incités à développer des stratégies du « mieux disant ». Depuis le 15 juillet 2014, la mention « fait maison » s'impose à tous les établissements de restauration commerciale, traditionnelle, de chaîne et rapide.

Le « fait maison » identifie les plats élaborés par le cuisinier et valorise ainsi son métier,

dans un secteur où le recrutement est difficile. Le « fait maison » permet de distinguer la cuisine d'assemblage de la cuisine confectionnée à partir de produits crus comme on le fait traditionnellement dans une cuisine. Il peut également avoir une vertu pédagogique pour les plus jeunes.

APRÈS ART. 11

N° CE1381

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1381

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'article L814-1 par l'alinéa suivant :

« 5° Cinq représentants des organisations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avenir de l'agriculture passe nécessairement par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Le Conseil National de l'Enseignement Agricole en est une pierre angulaire. En effet, il donne un avis sur le projet de schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole. Ce

schéma, qui tient compte des besoins de formation exprimés par les régions, est arrêté pour une période de cinq années par le ministre de l'agriculture.

Nous considérons que tous les acteurs, y compris les structures associatives protectrices de l'environnement et des consommateurs, doivent être associées, dans le cadre d'une représentation équilibrée, à la gouvernance de ce conseil. En effet, celui-ci trace les grandes lignes qui formeront les générations d'agriculteurs à venir. Il est impossible de continuer à accepter une situation aussi déséquilibrée que la situation actuelle, où seuls des représentants des organisations représentatives des salariés de l'agriculture et des industries agroalimentaires ont leur place.

A ce titre, cet amendement propose d'en réformer la gouvernance, pour que d'autres voix puissent se faire entendre dans les débats, et d'autres voies, plus proche d'une agriculture écologique et paysanne, protectrice des milieux naturels, puissent émerger.

APRÈS ART. 11	N° CE1382
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1382
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 511-7 du code rural, il est inséré un article ainsi rédigé :

« L. 511-7-1 : Sont associés des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des propriétaires fonciers, des associations de protection de la nature et de l'environnement et des consommateurs. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, porté par France Nature Environnement, a pour objectif de préciser la composition des Chambres départementales d'agriculture.

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit en ce sens que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Par ailleurs, l'exposé des motifs de ce projet de loi annonce que « ces changements ne pourraient s'opérer sans un dialogue rénové entre le monde agricole au sens large et la société, à travers le développement d'outils de médiation, d'une meilleure circulation de l'information, d'une transparence renforcée et d'une gouvernance rénovée pour plus de représentativité. ».

L'avenir de l'agriculture passe nécessairement par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Tous les acteurs concernés, des agriculteurs aux consommateurs en passant par les coopératives, transformateurs, les collectivités territoriales, mais aussi les structures associatives protectrices de l'environnement, doivent être associés, dans le cadre d'une représentation équilibrée, à la gouvernance des organismes qui participent de la concrétisation de la transition agricole et alimentaire.

A ce titre, cet amendement propose de réformer la gouvernance en matière d'agriculture pour une meilleure intégration de la société civile dans le débat quant aux enjeux agricoles et alimentaires.

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1383</b>
--	-------------------	------------------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'article L510-1 du code rural et de la pêche maritime, après toutes les occurrences des mots « d'agriculture », insérer les mots « et de l'alimentation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Puisque toute transition en faveur d'une agriculture écologique et paysanne est indissociable des enjeux alimentaires, et pour aller dans le sens d'une meilleure intégration de la société civile au débat quant aux enjeux agricoles, nous proposons par cet amendement de renommer les chambres d'agriculture en « chambres d'agriculture et de l'alimentation ».

APRÈS ART. 11	<b>N° CE1384</b>
---------------	------------------

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1384</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> La présence dans leur conseil d'administration, de quatre collègues disposant d'un nombre de voies égales représentant :

« a) Les organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que les chambres d'agriculture ;

« b) Les collectivités territoriales ;

« c) Les autres partenaires dont l'Etat et les actionnaires

« d) les associations de protection de l'environnement représentatives au titre de l'article L. 141-3 du code de l'environnement. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, porté conjointement avec France Nature Environnement, a pour objectif de prévoir la présence obligatoire et à parts égales des associations protectrices de la nature et de l'environnement dans les conseils d'administration des SAFER.

Un renforcement des liens entre les associations de protection de la nature et de l'environnement et les SAFER est fondamental pour préserver, dans les territoires, une

agriculture nourricière et viable sur le long terme, répondant à l'intérêt général. Ce d'autant plus que les SAFER ont une mission de préservation de l'environnement, des paysages et des ressources naturelles.

Le CESE, dans son avis rendu le 12 novembre 2012, précise concernant les SAFER que « la composition de ces dernières doit être élargie à l'ensemble des acteurs concernés ».

C'est pourquoi cet amendement propose de réformer la gouvernance des conseils d'administration des SAFER pour une meilleure intégration de la société civile dans le débat agricole.

APRÈS ART. 11
---------------

N° CE1385
-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>
-------------------

<b>N° CE1385</b>
------------------

présenté par
--------------

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine
---

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Substituer à l'alinéa 3 de l'article L 510-1, l'alinéa suivant :

“La mission des établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture est

exclusivement une mission de service public au service de la transition écologique de l'agriculture.

L'État vérifie et est garant de la mise en œuvre des missions de service public des chambres d'agriculture”

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons démocratiser le fonctionnement des chambres d'agriculture et leur donner une mission de service public au service de la transition écologique de l'agriculture.

Nous devons garantir la représentation de l'intérêt général et la reconnaissance de la diversité des acteurs.

La mise en œuvre d'une transition vers une agriculture écologique et paysanne implique de mettre fin à la cogestion de la politique agricole avec certaines organisations syndicales. Il est temps de s'appuyer sur des instances de pilotage qui reflètent la diversité des acteurs.

Ainsi nous proposons que les paysans soient représentés au sein des chambres d'agriculture à la proportionnelle pour représenter la diversité des acteurs. Actuellement les représentants des collèges 1 et 3 qui disposent du plus grand nombre de sièges sont élus au scrutin de liste à un tour. La liste ayant recueilli le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle entre toutes les listes, ce qui favorise nettement le syndicat agricole majoritaire et empêche une bonne représentation des différentes organisations syndicales.

Le système de prime majoritaire donne une majorité absolue dans la quasi totalité des chambres d'agriculture à la FNSEA. Il faut mettre fin à cette carence démocratique qui constitue un obstacle à la transition écologique.

APRÈS ART. 11	N° CE1386
---------------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1386
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Compléter l'article L 632-1 du code rural et de la pêche maritime par l'alinéa suivant :

Les représentants de l'agriculture biologique disposent a minima d'un siège au conseil d'administration de l'interprofession dont ils sont membres.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons que les représentants de l'agriculture de biologique disposent a minima d'un siège au conseil d'administration de l'interprofession dont ils sont membres. Ce sera un moyen que ses intérêts soient pris en compte et que l'interprofession dans son ensemble s'oriente vers un modèle de production, de transformation et de distribution écologique. Les représentants de l'agriculture biologique pourront apporter leur expertise à l'ensemble des parties prenantes.

APRÈS ART. 11

N° CE1387

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

N° CE1387

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L.112-1 du code rural, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est composé à part égale de cinq collèges représentant l'Etat, les collectivités territoriales, les syndicats de salariés, le patronat et les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, défendu par France Nature Environnement, nous proposons de donner plus de poids aux associations environnementales au sein de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers. Actuellement, la composition de cet observatoire prévoit la participation de trois représentants des associations environnementales mais dans une proportion très faible, ce qui limite très fortement la prise en compte de leur avis.

L'idée est de créer cinq collèges représentant l'Etat, les collectivités territoriales, les syndicats de salariés, le patronat et les associations de protection de l'environnement. Ces collèges auront chacun un poids identique.

Ils permettront un lien renforcé avec la société et pourront défendre la préservation de l'activité agricole face à l'artificialisation des sols et l'urbanisation. La lutte contre la consommation des terres agricoles suppose en particulier une approche partagée entre tous les acteurs du territoire et de la société.

Il convient donc que cet observatoire soit composé de cinq collèges de poids égal.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

N° CE1388

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

Il est composé de quatre collèges disposant d'un nombre de voix égal représentant :

- L'état et notamment l'établissement mentionné à l'article L. 621-1
- Les collectivités territoriales ;
- Les organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que les chambres d'agriculture;
- Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement et les associations de consommateurs.»

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons de recomposer le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. L'objectif est de l'ouvrir à la société et à la transition vers une agriculture écologique et paysanne en intégrant les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs. L'orientation de l'agriculture est un sujet qui concerne l'ensemble de la société et est même centrale dans la construction d'un projet de société.

Cette proposition est dans la ligne de ce que proposait le CESE, dans son avis rendu le 12 novembre 2012 :

« Tous les acteurs concernés (agriculteurs, sylviculteurs, coopératives, transformateurs, distributeurs, salariés, collectivités territoriales, structures associatives - consommateurs, environnementalistes...) doivent être associés, dans le cadre d'une représentation équilibrée au sein des organismes consultatifs participant à la définition et à la concrétisation des objectifs fixés, pour une véritable concertation. ».

Cet amendement, défendu par France Nature Environnement avec qui nous avons échangé, n'exclut pas de membres de cette instance mais vise donc à rééquilibrer sa composition.

APRÈS ART. 11	N° CE1389
---------------	-----------

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1389
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

L'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est modifié comme suit (modifications en gras) :

I. - L'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont vocation à être représentées au sein des conseils d'administration des instituts techniques agricoles, des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles.

La répartition des voix entre ces organisations syndicales doit être proportionnelle à la répartition des suffrages exprimés lors des élections aux chambres d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés). Cette répartition doit être revue au plus tard un an après chaque élection aux chambres d'agriculture. Ces organisations syndicales peuvent participer directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations.

La présente disposition n'est pas applicable aux établissements et organismes dont les compétences s'exercent exclusivement dans le secteur des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à instaurer le pluralisme syndical dans les conseils d'administration des instituts techniques agricoles. Ces instituts sont en charge de la recherche appliquée, de l'appui technique, de l'expérimentation, de l'expertise, de la formation et de l'information. Le pluralisme syndical de leur conseil d'administration est donc une étape incontournable pour faire évoluer les pratiques agricoles actuelles et les rendre compatible avec les objectifs annoncés de transition écologique et notamment en matière de réduction des produits phytosanitaires. L'orientation de la recherche-expérimentation est primordiale pour la réussite de la transition agroécologique c'est à dire une agriculture écologique et paysanne, respectueuse de la nature et des cycles naturels et qui n'est pas basée sur l'usage de produits phytosanitaires. Le verrouillage actuel de ces instituts techniques est dommageable à l'innovation visant la performance économique, environnementale, sanitaire et sociale. C'est pourquoi, cet amendement proposé par la Confédération Paysanne vise à faire participer toutes les tendances du syndicalisme

agricole dans ces organismes.

APRÈS ART. 11

N° CE1390

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1390

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« À partir d'un cadre national, les régions coordonnent avec les autres collectivités concernées une politique alimentaire au niveau régional »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à confier aux régions le chef de file en matière alimentaire. A ce jour, cette compétence n'existe pas et pourtant, elle s'avère nécessaire pour répondre aux attentes des administrés de relocalisation de la consommation alimentaire. Les régions ayant la compétence économique et agricole (aides de la PAC), elles pourraient également coordonner la politique alimentaire avec les autres collectivités concernées et soutenir à ce titre le financement et l'ingénierie des Projets Alimentaires Territoriaux.

APRÈS ART. 11

N° CE1402

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1402</b>
--	-------------------	------------------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce après le mot : « circulaire », sont insérés les mots : « , de l'alimentation responsable “

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, défendu par la Fondation pour la Nature et l'Homme, nous proposons que les entreprises s'engageant dans une démarche de Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) intègrent les problématiques alimentaires. L'amendement s'adresse spécifiquement aux grandes entreprises volontaires qui devront fixer des exigences en matière de consommation alimentaire durable : choix de produits bio et locaux, cuisinés sur place, lutte contre le gaspillage alimentaire et le suremballage. Cela permettra de concrétiser un discours parfois dénué de lien avec la réalité avec les pratiques de l'entreprise (greenwashing). Améliorer la qualité des produits dans le restaurant d'entreprise est un changement bénéfique pour les salariés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

N° CE1490

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant.

Modifier les deux premiers alinéas de l'article L230-4 du Code rural et de la pêche maritime comme suit :

« Pour agir sur la qualité nutritionnelle des produits agricoles et alimentaires et leur consommation, l'Etat fixe des objectifs à atteindre en termes de taux de matières grasses, de sucre et de sel présents dans leurs produits et les délais pour y parvenir. Ces objectifs, définis par famille de produits, ont pour but de permettre une évolution favorable de la qualité nutritionnelle des denrées en réduisant la consommation en matières grasses, sucre et sel occasionnée par les méthodes de fabrication de ces opérateurs.

Les objectifs sont fixés par arrêté, après avis de l'Observatoire de la Qualité de l'Alimentation.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons de mettre enfin en place une politique ambitieuse et contraignante sur la qualité nutritionnelle des produits alimentaires.

Près de quinze ans après le lancement officiel des engagements volontaires pris par les industriels pour améliorer la qualité nutritionnelle de leurs recettes, aucun impact sensible n'est aujourd'hui mesurable. Alors que ceux-ci ont réservé leurs efforts d'amélioration à un faible nombre de produits de niche, les travaux conjoints de l'INRA et de l'Anses au sein de l'Observatoire de la Qualité de l'Alimentation (Oqali) montrent qu'il n'y a aucune diminution significative des consommations de matières grasses totales, d'acides gras saturés, de sucre ou de sel.

Devant ces chiffres, témoins des efforts trop réduits des industriels, cet amendement propose que soient mis en place des objectifs contraignants portant sur l'ensemble des produits des filières directement responsables de ces déséquilibres alimentaires. Par ailleurs, dans son avis datant de décembre 2016 sur la réactualisation des repères du Programme national nutrition santé, l'Anses reprend une position proche de cette demande en proposant que les pouvoirs publics soient chargés de déterminer un objectif chiffré et contraignant de diminution des taux de sucre par famille d'aliment. Cette mesure serait assortie d'un calendrier permettant de fixer des délais à respecter pour chaque objectif.

Les engagements volontaires ont été essayés mais ne marchent pas et c'est pourtant la voie choisie par le Gouvernement. Devant les problèmes de santé publique en augmentation tels que le diabète et l'obésité, nous proposons que l'Etat fixe des objectifs à atteindre en termes de taux de matières grasses, de sucre et de sel.

APRÈS ART. 11

N° CE1524

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

N° CE1524

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

“À compter du 1er janvier 2019, les organisateurs des grands événements sportifs ne pourront plus être sponsorisés par des marques alimentaires dont les produits sont néfastes pour la santé. “

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les grands événements sportifs sont regardés par un nombre conséquent de personnes et notamment un jeune public. Ces derniers sont abreuvés de messages publicitaires émanant notamment des sponsors de l'événement. Il s'agit souvent de grandes marques alimentaires dont les produits sont néfastes pour la santé. Mc Donald et Coca-cola étaient ainsi sponsors des jeux olympiques de Rio pour bénéficier de la bonne image des sportifs. Nous doutons que ces derniers aillent chez Mac Donald plusieurs fois par semaine. Il s'agit d'une forme de publicité mensongère. L'atelier 9 des États Généraux de l'Alimentation proposait d'ailleurs d'encadrer ces pratiques. Nous proposons de de les interdire.

ART. 12

N° CE1391

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

**N° CE1391**

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----  
**ARTICLE 12**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont attribuées prioritairement aux personnes morales de droit public ou aux personnes morales de droit privé habilitées par l'autorité administrative qui incluent dans les denrées alimentaires qu'elles distribuent une part significative de produits issus de l'agriculture biologique ou de surfaces en conversion au sens de l'article 17 du règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, ou provenant d'approvisionnement en circuits courts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, proposé par la Confédération paysanne, vise à orienter les aides publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire vers les opérateurs qui incluent une part significative de produits issus de l'agriculture biologique ou issus de circuits courts. L'effet escompté est de permettre l'accès à une alimentation de qualité y compris pour les plus démunis, alors que le niveau de vie est aujourd'hui un facteur discriminant dans l'accès à des produits sains. Cela permettra d'encourager la transition écologique, le développement d'une agriculture relocalisée, de qualité, ancrée dans son territoire.

APRÈS ART. 12

N° CE1717

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1717</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
Mme Panot, Mme Taurine, M. Ruffin, Mme Rubin, Mme Ressiguiet, M. Ratenon, M. Quatennens, M. Prud'homme, Mme Obono, M. Mélenchon, M. Larive, M. Lachaud, Mme Fiat, M. Corbière, M. Coquerel, M. Bernalicis et Mme Autain

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au chapitre I du titre II du livre I du code de la consommation, il est inséré à l'article L. 121-2 un alinéa 11 ainsi rédigé :

« h) L'impact environnemental et climatique du bien ou du service ; »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement porté par le Réseau Action Climat a pour but d'agrandir le champ de la réglementation en matière de publicité alimentaire trompeuse. L'article L.121-2 du code de la consommation définit une pratique commerciale trompeuse lorsqu'elle "repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur plusieurs éléments listés dans ce même article". Or, l'impact environnemental et climatique n'est pas mentionné dans la liste de ces éléments. Dans un souci de donner toutes les informations et d'oeuvrer en faveur de la transition écologique, il est important d'inclure en tant que pratique commerciale trompeuse toute allégation, indication ou présentation fausse ou de nature à induire en erreur portant sur l'impact environnemental et/ou climatique du bien ou du service.

APRÈS ART. 12	<b>N<sup>o</sup> CE1718</b>
---------------	-----------------------------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1718</b>
--	-------------------	------------------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Article additionnel après l'article 12

« A partir du 1er janvier 2019, les informations suivantes doivent obligatoirement être indiquées sur certaines catégories de produits mis sur le marché sur le territoire français :

- le nombre d'intermédiaires entre le lieu de production du produit primaire composante majoritaire et la vente du produit transformé final
- « nourrit aux OGM » pour les produits contenant des produits issus d'animaux nourris avec des Organismes Génétiquement Modifiés
- le mode d'élevage pour les produits animaux
- l'origine géographique pour tous les produits animaux
- le nombre de traitements par des produits phytosanitaires sur les fruits et légumes frais

« Conformément à l'article L.412-1 du code de la consommation, un décret en Conseil

d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information mise à disposition du consommateur n'est souvent pas suffisante pour lui permettre de choisir des produits dont l'achat accélérerait la transition écologique dans l'agriculture. Hormis pour certains labels ou produits, les modes d'élevage, le nombre de traitements phytosanitaires et le nombre d'intermédiaires ne sont pas disponibles. Ce sont pourtant des critères indispensables à la modification des modes de production et de consommation.

Le règlement européen 1169/2011 dispose que :

« 1. L'information sur les denrées alimentaires tend à un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques. »

Les directives européennes sont appliquées avec une rigueur et un enthousiasme variables selon qu'elles œuvrent en faveur de la transition écologique ou de l'ouverture à la concurrence des services publics. La France pourra donc s'appuyer sur le règlement cité ci-dessus pour rendre obligatoires ces compléments d'étiquetage sur les produits destinés à l'alimentation humaine et animale.

APRÈS ART. 12	N° CE1721
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1721
--	-------------------	-----------

présenté par
--------------

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'Article L.641-19-1, il est inséré un article L. 641-19-2 ainsi rédigé :

Créer une mention valorisante « élevé à l'herbe » pour la filière bovine (viande et laitière). Le cahier des charges de cette mention sera créé par décret.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par France Nature Environnement (FNE), vise à répondre à une demande de plus en plus pressante des consommateurs qui, lorsqu'ils achètent de la viande ou du lait, souhaitent connaître les conditions d'élevage des animaux.

Une mention valorisante « élevé à l'herbe », conditionnée à un pourcentage minimum de pâturages, un chargement maximal à l'hectare et 90% d'herbe dans la ration, le permettrait. Ainsi, ces produits seraient clairement identifiés et valorisés pour leur impact positif sur la préservation des prairies, le stockage du carbone, le lien au sol des élevages, la préservation de la biodiversité et des meilleures conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

Un tel label pourrait être largement utilisé par les éleveurs allaitants français et les producteurs laitiers en AOP ou dans les territoires de montagne.

Il s'agit ici d'un retour à des pratiques d'élevages raisonnées, qui profiteront à l'éleveur, au consommateur et à la biodiversité.

APRÈS ART. 12

N° CE1803

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1803</b>
--	-------------------	------------------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Article additionnel après l'article 12

« Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat en application des articles L. 3232-8 et R. 3232-7 du code de la santé publique, publiées au JORF n°0257 du 3 novembre 2017, sont rendues obligatoires à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat en application des articles L. 3232-8 et R. 3232-7 du code de la santé publique est modifié en fonction.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 1960, les ménages consacrent à l'alimentation une part de plus en plus réduite de

leurs dépenses de consommation : 20 % en 2014, (232 milliards d'euros, soit 3600 euros par habitant et par an), contre 35 % en 1960 où l'alimentation constituait le principal poste de dépense des ménages. D'après l'INSEE, la composition du panier alimentaire s'est modifiée conjointement au modèle agricole, au profit des produits transformés et des plats préparés. Ainsi, depuis 1960, la consommation de plats préparés s'accroît de 4,4 % par an en volume par habitant. Les récents scandales sanitaires, de viande de cheval dans les lasagnes ou d'œufs contaminés au Fipronil ne précipitent pas les entreprises incriminées vers la faillite.

En France, selon les données de la Sécurité sociale, on comptait, en 2010, 539.083 décès, dont environ 36 % pouvaient être attribués directement ou indirectement à une mauvaise alimentation (24 % pour les maladies cardiovasculaires, 10 % pour le cancer et 2 % pour le diabète). Un tiers des décès est donc lié directement ou indirectement à une mauvaise pratique alimentaire.

Au-delà des impacts sanitaires et de l'émergence de pathologies chroniques, l'alimentation industrielle de notre société a des impacts sociaux et environnementaux non négligeables. Le grand déménagement du monde orchestré par la mondialisation alimentaire et ses corollaires que sont la production de masse, la pression sur les prix, les marges et les délocalisations fragilisent la souveraineté alimentaire des nations autant qu'elles accroissent les émissions de gaz à effet de serre.

Des mesures fiscales spécifiques comme la taxe sur les sodas ont été votées à l'assemblée nationale. Des projets d'étiquetage également, tels que permis par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 qui a inscrit dans le droit la possibilité de recommander un système d'étiquetage nutritionnel pour faciliter le choix d'achat du consommateur, au regard de la composition nutritionnelle des produits. Le nutri-score adopté en début d'année 2017, malgré les vives oppositions de l'industrie agroalimentaire, reste pour autant facultatif ! Rendre obligatoire le Nutriscore sera donc un premier pas vers l'intérêt général.

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1805</b>
--	-------------------	------------------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le premier alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les denrées à destination de l'alimentation humaine contenant des organismes génétiquement modifiés qu'elles entrent ou non dans le champ du droit communautaire sont tracés par les metteurs en marchés.”

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement le colza et le tournesol OGM génétiquement modifiés par mutagenèse ne sont pas indiqués comme étant des OGM. En effet, ces variétés génétiquement modifiées par mutagenèse sont exclues du champ d'application de la législation européenne concernant l'évaluation de leurs risques pour la santé et l'environnement. Pire, elles ne sont ni étiquetées, ni signalées et correspondent donc à des OGM cachés. Pourtant, ces OGM ne sont pas exempts de risques.

De plus, de nouvelles techniques de modification génétique arrivent sur le marché et se trouvent actuellement dans un vide juridique : ce sont les " nouveaux OGM ".

Cet amendement porté par la Fondation pour la Nature et l'Homme a pour but de permettre au consommateur d'identifier la présence de tous les OGM dans son alimentation, y compris ceux qui se trouvent dans des produits alimentaires à base

d'animaux nourris par ces OGM.

APRÈS ART. 12

N° CE1806

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1806

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Article additionnel après l'article 12

Au chapitre I du titre II du livre I du code de la consommation, insérer après l'alinéa 10 de l'article L.121-2 l'alinéa suivant :

« h) L'impact environnemental et climatique du bien ou du service ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.121-2 définit une pratique commerciale trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Or, nous nous étonnons de constater que l'impact environnemental et climatique n'est pas mentionné dans la liste de ces éléments. En adéquation avec le Réseau Action Climat, il nous paraît important d'inclure en tant que pratique commerciale trompeuse toute allégation, indication ou présentation fausse ou de nature à induire en erreur, qui porte sur l'impact environnemental et/ou climatique du bien ou du service. A l'heure de l'urgence écologique, nous ne pouvons plus nous satisfaire d'un capitalisme vert.

APRÈS ART. 12	N° CE1808
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1808
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

“L'indication de la provenance des produits issus de l'agriculture biologique est obligatoire à partir du 1 janvier 2019.”

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous proposons de rendre obligatoire l'indication de la provenance des produits issus de l'agriculture biologique.

Premièrement il s'agit d'une demande du consommateur qui souhaite savoir où a été cultivé le produit.

Deuxièmement, cela lui permet de faire un choix éclairé prenant en compte l'impact écologique du produit. Il pourra décider d'acheter des tomates produites en France et non en Espagne.

Agence bio nous a indiqué qu'en 2021, nous pourrions savoir de quelle région vient un produit alimentaire. Ce sera une information intéressante à mettre à disposition du consommateur avec l'objectif de développer l'agriculture locale participant à la transition vers une agriculture écologique et paysanne.

APRÈS ART. 12	N° CE1927
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1927
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Article additionnel après l'article 12

« Compléter le chapitre III du titre III du livre premier de la deuxième partie du code de

la santé publique par un article L. 2133-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-2. – Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés portant sur des boissons et des produits alimentaires issus de l'agro-industrie ne peuvent être diffusés dès lors que le nombre de mineurs parmi l'audience dépasse un plafond fixé par un décret révisé annuellement. Ce décret, pris sur la base des données de Médiamétrie, définit les plages horaires durant lesquelles ces messages publicitaires ne peuvent être diffusés au regard du plafond établi. Les messages publicitaires ne peuvent être diffusés durant les 15 minutes qui précèdent et suivent ces plages horaires. Ces dispositions s'appliquent aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et réceptionnés sur le territoire, à compter du 1er janvier 2020.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France n'est pas épargnée par la pathologie de l'obésité. L'obésité infantile reste la plus problématique. Parmi les 60 % des enfants qui regardent le petit écran tous les jours en rentrant de l'école, les ¾ d'entre eux avouent préférer les produits promus à la télévision plutôt que ceux ne bénéficiant d'aucune publicité. Par ailleurs, les parents sont plus de 80 % à acheter les produits vus à la télévision et réclamés par les enfants.

La charte d'engagement publiée par les régies publicitaires en 2009 n'offre aucune protection pour les enfants. Elle ne propose en effet que des spots de sensibilisation à caractère très général sans imposer la moindre limitation aux publicités pour les produits les plus caloriques, issus de l'industrie agroalimentaire et apparentés à ce que l'on appelle communément la « malbouffe ». Ce sujet prioritaire fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de commission d'enquête portée par les députés de la France Insoumise.

Il est insuffisant de limiter cette publicité uniquement sur les plages horaires des

programmes pour enfants. Par cet amendement, conjointement avec UFC Que Choisir, nous demandons à ce que les messages publicitaires portant sur des produits alimentaires issus de l'agro-industrie ne soient plus diffusés lorsque le nombre de mineurs parmi l'audience dépasse un plafond fixé par décret, ce à compter du premier janvier 2020.

APRÈS ART. 12

N° CE1929

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1929

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 12, insérer l'article suivant. Après le premier alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étiquetage des denrées alimentaires issues d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés est obligatoire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande un étiquetage obligatoire des produits alimentaires issus d'animaux nourris par des organismes génétiquement modifiés.

Actuellement, la mention « OGM » doit figurer sur les produits alimentaires comprenant des organismes génétiquement modifiés. Cependant, sont exclus de ce dispositif les produits issus d'animaux nourris eux-même aux OGM ce qui est le cas de trois quarts du cheptel français..

Cet état de fait est donc une négation de l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui consacre le droit d'information de tous les citoyens, et de l'article 1er qui acte du droit de chacun à vivre dans un environnement sain.

Cet amendement proposé par la Fondation pour la Nature et pour l'Homme s'appliquerait aussi bien aux produits de base (viandes, charcuteries, œufs, laits, beurres, fromages) qu'aux plats cuisinés à partir de ces produits.

Ces produits sont présents dans la grande distribution comme dans la restauration collective dont scolaire, de la maternelle à l'université. Nous défendons le droit des consommateurs à choisir, mais aussi leur droit d'accéder à une alimentation saine, exempte d'organismes génétiquement modifiés et de pesticides.

L'application de cette mesure à échéance 2023 a pour objectif de laisser le temps aux professionnels de consolider des filières sans OGM.

ART. 13	N° CE1406
---------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1406</b>
--	-------------------	------------------

présenté par
Mme Taurine, Mme Ressiguiet, M. Ruffin, M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon et Mme Rubin

-----  
**ARTICLE 13**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 5 de l'article 13, ajouter un article III (nouveau) rédigé ainsi :

« III. – La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L.214-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-11. – L'usage de système en cage est interdit pour tout établissement d'élevage de poules pondeuses à compter du 1er janvier 2020.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article sur la base de la définition des systèmes alternatifs à la cage aménagée contenue dans la Directive 1099/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.»

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous constatons l'attente des consommateurs et citoyens, qui sont de plus en plus sensibles au respect du bien-être animal. Le système d'élevage en cage est aujourd'hui perçu de façon négative, jusqu'à pouvoir dégrader la confiance des consommateurs dans les filières d'élevage françaises.

Progressivement, les principales industries agroalimentaires françaises, européennes et internationales abandonnent ou s'engagent à abandonner la commercialisation ou l'utilisation des œufs issus de systèmes d'élevage en cages aménagées, aussi bien pour les œufs coquilles que pour les ovoproduits d'ici 2022 à 2025. De même, plusieurs pays européens ont fait le choix d'interdire ces systèmes en cages de batterie. L'Allemagne s'y est engagée pour 2025, pour l'ensemble de sa production.

La sensibilité de l'animal reconnue dans le code rural et dans le code civil (article 515-14 du code civil), ainsi que l'obligation de placer l'animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (Article L214-1 du code rural et maritime) justifie une évolution de la législation en ce sens.

Cet amendement, porté par CIWF et WWF, et que nous soutenons, vise à inscrire dans la loi l'interdiction d'élevage en cages pour que d'ici 2025 l'ensemble de la production française s'y conforme.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1416</b>
--	-------------------	------------------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----  
**ARTICLE 13**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 5 de l'article 13, insérer un article III rédigé ainsi :

III. – La section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-13. I. – Pour les transports d'animaux se déroulant entièrement sur le territoire français, la durée maximale de voyage des animaux domestiques est fixée à huit heures pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les équidés domestiques et à quatre heures pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques.

Par dérogation, une autorisation préalable peut être délivrée pour un voyage d'une durée supérieure, dans une limite maximale de douze heures de transport, par un vétérinaire qui atteste de la capacité des animaux à réaliser ce voyage sans risque d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 du règlement européen 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes permet de proposer

des mesures nationales visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre.

Depuis plusieurs années, les ONG de protection des animaux, dont l'association CIWF, dénoncent régulièrement des conditions de transport non compatibles avec la protection minimale des animaux. Un des problèmes les plus récurrents est la durée des transports.

Sources de stress, de blessures, douleurs et souffrances, les durées de transport peuvent atteindre des distances de plus de 3 000 km et plusieurs jours de transports. Or après quelques heures, le bien-être des animaux est sévèrement détérioré, certains d'ailleurs, en meurent avant d'arriver à l'abattoir.

Cet amendement vise donc à encadrer les temps de transport des animaux sur le territoire français pour les rendre compatibles avec le bien-être animal.

ART. 13	N° CE1417
---------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1417
--	-------------------	-----------

présenté par	
M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine	

-----

### **ARTICLE 13**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 5 de l'article 13, insérer un article III rédigé ainsi :

III. – La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L.214-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-11.- L'usage de système en cage est interdit pour tout établissement

d'élevage cunicole.

« Les établissements qui ont mis en place d'autres systèmes d'élevage avant l'entrée en vigueur de la présente disposition sont autorisés à utiliser ces logements jusqu'au 31 décembre 2024 pour les lapins d'engraissement et jusqu'au 31 décembre 2029 pour les reproducteurs et le pré-cheptel.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, 37 millions de lapins sont élevés dans des cages grillagées où l'espace de vie est très restreint (équivalent à une feuille A4 par lapin) source de stress, d'inconfort permanent et de blessures, empêchant l'expression de leurs comportements naturels les plus fondamentaux (se dresser, se cacher, bondir, ronger, etc.). La hauteur des cages utilisées est insuffisante pour que les lapins puissent se relever sur leurs pattes arrière.

Les taux de maladie et de mortalité des lapins élevés en cages sont intrinsèquement hauts, en raison d'une forte exposition aux maladies parasitaires (notamment la coccidiose et l'oxyurose).

Pour ces raisons et ainsi répondre aux conditions définies à l'article L 214-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent amendement porté par l'association CIWF vise à mettre en place des standards minimum de bien-être des animaux en élevage cunicole incluant l'interdiction des systèmes en cage au profit des systèmes de parc collectifs enrichis pour les lapins d'engraissement au plus tard le 1er janvier 2025 et au 1er janvier 2030 pour les reproducteurs et le pré-cheptel

ART. 13

N° CE1518

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

N° CE1518

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## ARTICLE 13

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 13 est complété par un alinéa 6 ainsi rédigé :

“Après l’alinéa 3 de l’article L811-2 du code rural et de la pêche maritime est ajouté l’alinéa suivant :

“ L’enseignement agricole intègre dans tous ses programmes la valorisation du bien-être animal.”

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bien-être animal doit être au centre des préoccupations des formatrices et formateurs, de tous les lycéens et étudiants dans l’enseignement agricole. C’est à cette unique condition qu’il sera possible de penser de nouveaux modèles agricoles respectueux du bien-être animal.

Régulièrement, diverses associations dont L214 révèlent les conditions terribles dans lesquelles sont élevés, parqués, gavés et abattus des animaux.

Ce phénomène est malheureusement le produit d’un modèle agricole intensif, qui force les agricultrices et agriculteurs à augmenter la quantité de bétail, à diminuer leurs charges et donc à affaiblir les conditions d’élevage, pour pouvoir vivre.

Nous considérons qu’augmenter l’amende en cas de mauvais traitement n’est pas un pas suffisant. Il faut enseigner, dans les écoles agricoles, à chaque fois que cela est possible, les exigences liées au mauvais traitement.

ART. 13	N° CE1410
---------	-----------

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1410</b>
--	-------------------	------------------

présenté par
Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

### **ARTICLE 13**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'article 13 par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2020, la suspension des volailles à des fins d'étourdissement par électronarcose dans les établissements d'abattage est interdit et remplacé par des méthodes d'insensibilisation causant moins de souffrances. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, proposé par L214 que nous avons rencontré, nous proposons d'interdire l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau des volailles et le remplacer par des méthodes causant moins de souffrance aux animaux.

Largement décriée depuis plusieurs années, cette méthode d'abattage des volailles avec l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau préalable est répandue en France. Les oiseaux souffrent en particulier lorsqu'ils sont manipulés et suspendus en pleine conscience par les pattes. Par ailleurs, de nombreux cas d'insuffisance du courant électrique ou de « mauvais calibrage » des volailles (qui s'échappent alors du bain d'eau) laissent des animaux encore conscients lors de la saignée.

Les rapports scientifiques, en particulier ceux de l'EFSA (2012) et de l'INRA (2009), pointent du doigt la souffrance des volailles au moment de l'accrochage du fait de la pression exercée sur les pattes des animaux, de l'entrave de leurs membres et de la

position tête en bas. Stressés, les animaux peuvent aussi souffrir de fractures, luxations ou hémorragies causées par les manipulations et la position tête en bas.

Il existe d'autres méthodes d'insensibilisation des volailles qui permettent d'éviter la souffrance occasionnée par l'accrochage et la manipulation des animaux. La plus répandue est celle dite par atmosphère contrôlée (mélanges gazeux). Certains pays, comme l'Angleterre, l'Allemagne ou les Pays-Bas, ne recourent quasi exclusivement qu'à ce type de méthode qui évite de décharger et de manipuler les volailles (elles restent dans les caisses de transport). Il est à noter que ces méthodes ne conviendraient pas pour les canards, animaux aquatiques qui ont des capacités à tenir en apnée pendant longtemps.

ART. 13

N° CE1411

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1411

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

### ARTICLE 13

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2020, l'usage du dioxyde de carbone à des fins d'étourdissement des cochons dans les établissements d'abattage est interdit et remplacé par des méthodes d'étourdissement causant moins de souffrances. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons d'interdire l'usage du dioxyde de carbone à des fins d'étourdissement des cochons dans les établissements d'abattage. Cet amendement défendu par L214 que nous avons rencontré nous semble nécessaire.

Les images des convulsions, des réactions violentes, et les hurlements des cochons s'asphyxiant dans les fosses à CO2 des abattoirs d'Alès et de Houdan ont provoqué émoi et indignation dans l'opinion publique. Pratiqué dans moins d'une dizaine d'abattoirs français, ce procédé, au lieu de plonger rapidement les animaux dans l'inconscience, cause des souffrances intenses aux cochons pendant plusieurs dizaines de secondes.

La Commission européenne a déclaré : « L'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments rendu en 2014 a effectivement signalé que l'utilisation du dioxyde de carbone n'était pas optimale pour le bien-être des cochons. » L'INRA souligne également les réactions douloureuses des animaux.

Le CO2 est connu pour être aversif à des concentrations supérieures à 30 % : la réglementation impose qu'elle soit supérieure à 80 %. L'étourdissement au CO2 cause de l'hyperventilation, des halètements, l'irritation des membranes muqueuses et peut être particulièrement douloureux avant la perte de conscience. D'après les publications de l'EFSA, la perte de sensibilité et de conscience n'est pas immédiate mais intervient généralement dans les 30 secondes après une exposition à 80-90 % de CO2.

ART. 13	N° CE1412
---------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1412
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, Mme Taurine, M. Coquerel, M. Corbière,  
Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----  
**ARTICLE 13**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'article 13 par les alinéas suivants ainsi rédigés :

III – Après l'article L. 214-18 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-19. Conformément au 2° de l'article L. 231-1, dans les abattoirs, un contrôle officiel permanent des postes d'étourdissement et de mise à mort est obligatoire sur toute chaîne d'abattage en fonctionnement. Ce contrôle est assuré par les agents désignés à l'article L. 231-2. »

Ces dispositions sont mises en œuvre à titre expérimental, pour une durée maximale d'un an, dans les départements volontaires qui en formulent la demande auprès de l'autorité administrative compétente. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Cette expérimentation fait l'objet d'un bilan transmis au Parlement évaluant l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous souhaitons améliorer les conditions d'abattage en expérimentant la présence d'un agent public compétent dans les chaînes d'abattage.

Un agent dédié à la supervision des opérations d'amenée et de mise à mort des animaux, garant de l'application des textes en vigueur, semble indispensable. Les dysfonctionnements entraînant des souffrances supplémentaires pour les animaux pourraient être repérés et corrigés (mauvais réglage ou utilisation des appareils, appareils défectueux). Cette mesure avait été envisagée dans la proposition de loi Falorni ; on lui opposait son coût. Si la France appliquait la réglementation européenne, les coûts seraient couverts.

En effet, comme le rappelle le rapport annuel 2014 de la Cour des Comptes, « l'article 27 du règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 précise que les États membres peuvent percevoir des redevances ou des taxes pour couvrir les coûts occasionnés par les contrôles officiels. Ce même article précise que certaines activités, définies à l'annexe IV (dont les abattoirs et les ateliers de découpe), doivent obligatoirement être soumises à cette taxe à un taux qui ne peut être inférieur à un minimum fixé dans cette même annexe. Ce n'est qu'en 2013 que les tarifs de ces

redevances ont été fixés aux niveaux minimaux définis par le règlement cité ci-dessus. Au surplus, cette hausse a été compensée par la mise en place d'une modulation des tarifs en fonction du classement des abattoirs. En effet, la grande majorité des abattoirs (69 % des abattoirs de volailles et 74 % des abattoirs d'ongulés domestiques) bénéficie d'une modulation favorable du tarif de la redevance (bonus), qui leur permet de payer un tarif inférieur au tarif plancher défini par la réglementation européenne. De ce fait, le coût des inspections est insuffisamment répercuté sur les professionnels : en 2012, le produit des redevances sanitaires d'abattage et de découpage a été de 48 M€ alors que les seules dépenses de personnel d'inspection dans les abattoirs s'élevaient à 71,2 M€2. »

En récupérant simplement ces taxes, il serait possible d'assurer une surveillance continue et permanente des postes où les animaux sont encore vivants ou mis à mort.

Par cet amendement, défendu par L214 que nous avons rencontré, nous proposons d'expérimenter ce dispositif.

ART. 13	N° CE1413
---------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1413
--	-------------------	-----------

présenté par
Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----  
**ARTICLE 13**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime,

il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « À compter du 1er janvier 2020, la caudectomie des porcelets est interdite. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, discuté notamment avec L214, nous proposons l'interdiction de la caudectomie des porcelets.

La caudectomie (section totale ou partielle de la queue des cochons) est interdite par la directive européenne 2008-120-CE qui souligne dans ses Conditions générales que « La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés. »

Or, force est de constater que, dans les faits, la loi n'est pas respectée. Cette pratique est réalisée à vif chez plus de 90 % des animaux et provoque une douleur importante pour les porcelets qui en sont victimes.

En outre, la caudectomie ne prévient pas entièrement l'apparition du phénomène de caudophagie, qui est fortement lié à la pauvreté du milieu de vie dans lequel sont détenus les animaux. En effet, la frustration et le manque de stimulations engendrent des comportements agressifs chez les cochons qui peuvent alors mordre la queue de leurs congénères jusqu'au sang. C'est donc pour limiter les blessures que l'on recourt à la caudectomie, alors même que la loi exige d'aménager le milieu de vie des animaux pour limiter l'apparition de ce phénomène.

ART. 13	N° CE1414
---------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1414
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin

-----  
**ARTICLE 13**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'article 13 par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2020, la castration à vif des porcelets est interdite. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, discuté notamment avec L214, nous souhaitons interdire la castration à vif des porcelets.

Décriée depuis des années par les associations de protection animale, la castration à vif des porcelets perdure pour des raisons liées à l'apparition d'une odeur incommode à la première cuisson de la viande. Or, les différentes études scientifiques estiment que la viande de seuls 5 % des mâles est susceptible de révéler cette odeur et que tous les consommateurs n'y sont pas sensibles. La mise en place d'un système de détection des carcasses odorantes sur la chaîne d'abattage a fait ses preuves et il est aujourd'hui utilisé pour 15 % des cochons mâles dans notre pays. D'autres alternatives, indolores pour les animaux, peuvent également être mobilisées (immunocastration, castration sous anesthésie).

Nombre de nos voisins européens se sont engagés dans la voie de l'interdiction de cette pratique à l'image de la Suisse, la Suède, la Norvège ou bien plus récemment l'Allemagne avec une interdiction effective en 2019. Dans d'autres pays comme aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou au Portugal, une grande majorité des porcs ne sont, de fait, plus castrés à vif.

Il est temps que la France agisse sur cette question.

ART. 13

N° CE1415

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1415

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

### ARTICLE 13

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

La deuxième phrase de l'article L. 811-1 du code rural et la pêche maritime est complétée par les mots « au bien-être animal ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opinion publique s'est émue des conditions d'élevage et d'abattage parfois cruelles et indignes des animaux d'élevages. Le respect du bien être animal est devenu aujourd'hui une nécessité absolue pour une grande partie des consommateurs.

Afin de répondre à cette nouvelle demande et conformément aux principes qui nous animent, les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires en agricultures doivent être formés aux pratiques respectant la sensibilité des animaux mais aussi à la compréhension de la

demande sociétale du respect de ce bien-être animal. Cet amendement porté par la Fondation Nature Environnement participera à renouer un dialogue constructif entre la société et les éleveurs sur ce sujet.

APRÈS ART. 13

N° CE1409

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1409

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 640-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – promouvoir les produits issus d'exploitations respectueuses de la biodiversité, du climat et de hauts standards de bien-être animal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer la promotion des produits issus d'exploitations respectueuses de la biodiversité aux objectifs de la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

Les objectifs fixés par l'article L. 640-1 du code rural et de la pêche maritime sont

essentiellement liés au développement économique et à l'information des consommateurs.

Les principes de respect de la biodiversité, de lutte contre le réchauffement climatique et de bien-être animal, s'ils sont revendiqués par l'esprit de ce texte de loi, doivent également être inscrits dans l'article L. 640-1 du code rural.

APRÈS ART. 13

N° CE1407

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1407

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 654-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre expérimental et pour une durée de deux ans, à compter de la publication de la loi n° du pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, est autorisé le fait de déroger à l'interdiction de l'abattage de bovins et porcs non accidentés en dehors d'un abattoir sur le territoire français.

« Les modalités complémentaires seront définies par décret en Conseil d'État. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Grâce aux vidéos publiées par certaines associations, et le tollé généré par ces images, l'Assemblée nationale a créé la « Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français ». Formée en mars 2016, cette commission dirigée par le député Olivier Falorni a rendu son rapport le 20 septembre. Entre autres conclusions, la commission a décidé de « soutenir à titre expérimental la mise en service de quelques abattoirs mobiles ». Dans une tribune, publiée le 21 novembre 2017, 17 organisations et 3 responsables d'abattoirs se sont déclarés favorables au redéploiement des outils d'abattage tant par la reprise et le maintien de structures existantes que par l'expérimentation de l'abattage à la ferme. En accord avec la vision des signataires, nous demandons par cet amendement la possibilité, à titre expérimental et par dérogation aux dispositions actuelles, d'élargir les autorisations d'abattage à la ferme.

APRÈS ART. 13

N° CE1408

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1408

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

La première phrase du second alinéa de l'article L. 654-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « volailles », sont insérés les mots : « chevreaux et agneaux de lait » ;

2° Les mots : pour son seul usage » sont supprimés.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indéniable que pour produire une viande de qualité, le mieux serait de mettre fin à la vie de l'animal sur place, à la ferme, là où il est né et a grandi. Que signifie « élever en bio » quand les derniers jours des animaux s'achèvent dans un système d'abattage industriel à l'opposé de ce qu'a été leur existence ? Quand les abattoirs mobiles existent déjà chez certains de nos voisins européens, ainsi que la possibilité élargie d'abattage à la ferme, pourquoi restreindre cette possibilité sur le sol français ? Ce modèle déjà éprouvé est l'occasion de constater la pertinence du dispositif en faveur du bien-être animal. Cet amendement est l'occasion de favoriser et de développer de manière significative la vente directe de produits carnés à la ferme, à des prix plus respectueux du travail fourni par les éleveurs.

AVANT ART. 14	N° CE1443
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1443
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

« L'article 31 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 est modifié comme suit :

Après les mots « 20 % en 2020 », insérer les mots « 50% en 2025 et 100% en 2035 » .

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ambition de l'Avenir En Commun, programme de la France Insoumise est celle d'une transition complète vers un projet agricole et alimentaire d'intérêt général.

Nous défendons une agriculture écologique et paysanne reposant sur un nouveau pacte entre les agriculteurs et l'ensemble de la société, ainsi que sur un système alimentaire durable garantissant le droit de toutes et tous à une alimentation de qualité. Cette agriculture écologique et paysanne doit être basée sur la conversion progressive de l'ensemble de l'agriculture aux principes de l'agriculture écologique et biologique (notamment sur l'absence de pesticides, d'engrais de synthèse et d'OGM).

La surface agricole utile (SAU) est un indicateur statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU française représente environ 29 millions d'hectares, soit environ la moitié (54) % du territoire national.

Le nombre de producteurs bio a progressé de 13,6% en France en 2017 par rapport à 2016, portant les surfaces cultivées à 1,77 million d'hectares, soit 6,5% de la surface agricole utile du pays (+15% en un an). Mais cela reste largement insuffisant au regard de l'urgence d'une transition agricole et alimentaire complète. Nous proposons donc d'inscrire de nouveaux objectifs dans la loi : à savoir 20% de SAU en bio en 2020 et 50% en 2025.

AVANT ART. 14	N° CE1440
---------------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1440
-------------------	-----------

présenté par
M. Prud'homme, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 12 de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

« a) A 2,50 € pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,9 ;

« b) A 6 € pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En octobre 2017, pendant les États généraux de l'alimentation, UFC Que Choisir a lancé une campagne de sensibilisation, baptisée S.eau.S, sur la mauvaise qualité des eaux des rivières et des nappes phréatiques en France. D'après leur rapport, dans la moitié du territoire français, les pesticides sont présents dans les cours d'eau à des doses supérieures à la norme autorisée dans l'eau potable. Cette norme est aussi dépassée dans le tiers des nappes phréatiques. La situation n'est guère mieux pour les nitrates, issus de l'épandage d'engrais azotés. Sur 15 % du territoire, leurs taux dépassent la valeur guide européenne, soit 25 mg/l, un niveau au-delà duquel il devient difficile de rendre l'eau potable. Dans les nappes phréatiques, cette valeur guide est dépassée dans 43 % du territoire. Le bilan de la préservation des milieux aquatiques est alarmant : les quantités d'engrais n'ont pas baissé en vingt ans et l'utilisation des pesticides a même augmenté de 18 % en cinq ans.

Si l'agriculture intensive n'est pas l'unique responsable de ces pollutions, les pratiques agricoles doivent nécessairement évoluer. En effet, si l'eau bue par les consommateurs est de qualité, cela l'est au prix d'une coûteuse dépollution. La Cour des comptes évalue ainsi le surcoût de la dépollution de l'eau dû aux pratiques agricoles entre 640 millions et 1,14 milliard d'euros par an en France. Non seulement cette dépollution est onéreuse, mais elle est très majoritairement financée par les usagers domestiques. Les agences de

l'eau perçoivent une redevance « pollution » et une autre « prélèvement », fondées toutes les deux sur le principe « préleveur-pollueur-payeur ». Pour être clair : plus on consomme et/ou plus on occasionne de pollutions sur la ressource et plus on doit payer.

Les barèmes de la redevance pour pollution diffuse n'ont pas évolué depuis l'ordonnance n°2011-840 du 15 juillet 2011. Face à l'urgence écologique, l'évolution de ces barèmes tels que proposés par cet amendement vise l'incitation à une évolution rapide des pratiques.

AVANT ART. 14

N° CE1441

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1441

présenté par

M. Ruffin, Mme Ressiguiet, Mme Autain, Mme Rubin, M. Bernalicis, Mme Taurine,  
M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon,  
Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens et M. Ratenon

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Modifier l'article L213-10-9 du code de l'environnement comme suit :

1° A l'alinéa 15, remplacer les mots « dans la limite des plafonds suivants » par « sans pouvoir être fixé en-deçà des seuils suivants ».

2° Le tableau fixant les barèmes de redevances est modifié comme suit :

Usages	Catégorie 1	Catégorie 2
Consommateurs	4	7

Agriculture	4	7
Industrie	4	7
Energie	1,5	3

3° A l'alinéa 16, le mot « plafonds » est remplacé par « seuils »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier les calculs de redevance relative au prélèvement sur la ressource en eau. En effet, suivant la logique du principe préleveur-pollueur-payeur, plus le volume d'eau capté par une catégorie d'utilisateurs est important, plus la redevance de cette catégorie devrait être élevée.

Or, actuellement, la loi prévoit des plafonds dans la limite desquels la redevance doit être fixée par les agences de l'eau. En conséquence, les catégories d'utilisateurs qui prélèvent le plus, ne contribuent pas proportionnellement au volume d'eau capté. La multiplication et l'aggravation des périodes de sécheresse, comme celle de l'été 2017, exigent une modification de ces procédés. Une évolution de ces barèmes doit être perçue comme une incitation positive à l'évolution de nos pratiques : l'irrigation pratiquée dans le cadre de l'agriculture intensive n'est plus en phase avec l'urgence écologique et le manque croissant d'eau.

Nous entendons par ailleurs différencier la taxation en fonction de la pollution potentiellement provoquée par celle-ci. Les consommateurs, l'industrie et l'agriculture se voient donc attribuer les mêmes taux, alors que l'énergie, activité moins polluante pour l'eau, bénéficie d'un seuil moindre.

Nous souhaitons donc par cet amendement que la loi fixe des seuils en-deçà desquels la redevance ne peut être fixée, en lieu et place des plafonds existants

AVANT ART. 14	N° CE1444
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1444
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

«Au chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

« Art. L. 255-2-1.- A l'occasion de la vente de matières fertilisantes définis à l'article L. 255-2, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code du commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée. Cet article ne concerne pas les produits autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique. »

« Art. L. 255-2-2. -I. – Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 255-2-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 EUR pour une personne physique et 75 000 EUR pour une personne morale.

« II. Le montant de l'amende mentionnée au I. est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 EUR lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la juridiction administrative ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, proposé par le Réseau Action Climat, nous proposons de limiter l'usage des matières fertilisantes qui contribuent au dérèglement climatique et ont des effets néfastes notamment sur l'agriculture des pays du sud.

L'article 14 du projet de loi considère uniquement les produits phytopharmaceutiques. Alors que le secteur agricole émet 20% de gaz à effet de serre sur le territoire français (environ 100 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) et que près de la moitié de ces émissions sont dues à la fertilisation, les mesures indiquées dans l'article 14 doivent aussi s'appliquer aux matières fertilisantes (en dehors de celles autorisées par le cahier des charges de l'agriculture biologique). C'est pourquoi, nous proposons l'ajout d'un amendement spécifique aux matières fertilisantes afin d'en limiter l'usage.

En effet, les engrais minéraux de synthèse obtenus par un processus industriel entre l'azote et l'hydrogène ou des apports organiques tels que le fumier ou le lisier entraînent en particulier des émissions de protoxyde d'azote, l'un des trois principaux gaz à effet de serre, directement au champ après l'épandage au sol, ou indirectement, après transfert de l'azote vers les eaux sous forme de nitrate et via l'atmosphère sous forme d'ammoniac. A cela, il faut ajouter les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication et au transport des engrais azotés sur le sol français et des engrais importés. En 2010, le surplus national d'azote métropolitain s'élevait à 30 kg/ha, soit 28% de la fertilisation azotée minérale et organique épandue, ce qui signifie que 28 % des apports azotés réalisés en 2010 n'ont pas servi à la croissance des cultures. Face à ce constat, il est important d'optimiser la fertilisation azotée, dans un but de respecter les engagements pris dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

AVANT ART. 14	N° CE1476
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1476
--	-------------------	-----------

présenté par
--------------

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le 4ème alinéa du point II de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“On entend par néonicotinoïde toute molécule pesticide agissant sur les récepteurs nicotiniques de l'acétylcholine.”

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article de la loi biodiversité interdisant les néonicotinoïdes n'a pas défini suffisamment ce que recouvrait le terme “néonicotinoïde”.

Les impacts de ces produits sur les abeilles notamment, et plus généralement sur la biodiversité ne sont plus ignorés du grand public. La qualification de « néonicotinoïde » est aujourd'hui un poids pour les producteurs de pesticides. Pour des raisons commerciales et économiques, les industriels cherchent aujourd'hui à faire échapper les nouvelles molécules à cette qualification. C'est notamment le cas du Sulfoxaflor, insecticide neurotoxique, que les producteurs de pesticides ont réussi à faire classer comme différents des néonicotinoïdes classiques.

Sans la bataille menée par les associations, et notamment le recours en justice de Générations Futures, ces molécules continueraient de faire des ravages. Si le Conseil d'Etat a confirmé la suspension des autorisations de mise sur le marché de deux insecticides à base de cette molécule, nous devons protéger les citoyens et l'environnement face à la voracité d'industriels très bien armés. Il est donc nécessaire de définir ce que recouvre la qualification de néonicotinoïde.

AVANT ART. 14

N° CE1477

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° CE1477</b>
--	-------------------	------------------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer le quatrième alinéa de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux dangers avérés des néonicotinoïdes, il est inconcevable que des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 253-8 du code rural puissent être accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

Cet article prévoit l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits à compter du 1er septembre 2018. Nous devons nous y tenir.

AVANT ART. 14	<b>N° CE1439</b>
---------------	------------------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1439</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Tout traitement phytosanitaire contenant des substances actives classés CMR 1 à 3, au titre du règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008, ou des perturbateurs endocriniens au sens de la définition donnée par la Commission Européenne ou des neurotoxiques est prohibé dans un rayon de 200 mètres autour des lieux de vie et des lieux pouvant accueillir du public. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Des études récentes menées par des associations ont rendu public des analyses montrant que les pesticides sont présents à l'intérieur des habitations (situées entre 5 et 500 m des Vignes) et une école (située à 50 m de la vigne) dans le Médoc. Des résidus ont été trouvés dans 100 % des lieux testés avec une moyenne de 16 résidus par lieu. Certains des pesticides trouvés sont interdits et même depuis longtemps. Il apparaît ainsi évident que les dispositifs de protection prévus au 2° de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont insuffisants pour préserver les riverains et les publics à proximité.

Le rapport de l'INSERM paru en 2013 sur les pesticides et la santé atteste de l'impact des pesticides sur la santé des utilisateurs mais aussi des riverains de zones cultivées. Il est donc urgent d'agir pour préserver la santé des riverains des zones agricoles en créant une « zone tampon » où tout traitement phytosanitaire contenant des substances actives classés CMR 1 à 3, au titre du règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008, ou des perturbateurs endocriniens (au sens de la définition donnée par la Commission Européenne) ou des neurotoxiques est prohibé dans un rayon de 200 mètres

autour des lieux de vie et des lieux pouvant accueillir du public.

Il s'agit purement et simplement d'une mise en application de la Directive Cadre Européenne 2009/129/CE « Pour une utilisation durable des pesticides » qui stipule : « L'utilisation des produits phytosanitaires doit être restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques, dont les zones utilisées par le grand public et les groupes vulnérables. Dans ces zones, des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytosanitaires à faible risque et des mesures de lutte biologique doivent être envisagées en le lieu ».

AVANT ART. 14	N° CE1519
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1519
--	-------------------	-----------

présenté par
--------------

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine
---

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 14 de l'article L811-8 du code rural et de la pêche maritime est inséré l'alinéa suivant :

“Le projet pédagogique des établissements d'enseignement et de formation agricole promeut des pratiques agricoles exemptes de produits agropharmaceutiques.”

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits agro-pharmaceutiques détériorent notre environnement de façon extrêmement rapide. C'est toute la faune et la flore qui est impacté par l'utilisation massive de tels produits.

Moineaux friquets, phragmite aquatique, rémiz penduline, martins pêcheurs, mâcreuses brunes, fauvelles pitchou, marouettes, glaréoles à collier, harles huppées, chardonnerets élégants et tant d'autres oiseaux qui magnifient nos campagnes n'existeront bientôt plus, faute de nourriture.

Même les oiseaux les plus courants ont vu leur nombre diminuer de façon drastique. Moins d'hirondelles, de mésanges, de roitelets, de moineaux et d'alouettes.

Il est essentiel que les pratiques agricoles soient radicalement et rapidement changées. C'est pourquoi nous pensons qu'il est utile, par l'adoption de cet amendement, d'articuler les enseignements autour de pratiques innovantes et vertueuses.

AVANT ART. 14	N° CE1442
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1442
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

La dernière phrase de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme est ainsi complétée : « ainsi qu'à l'atteinte d'un objectif de zéro artificialisation nette du territoire d'ici 2025. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'équivalent d'un département français est coulé dans le béton tous les 7 ans. Certaines formes d'artificialisation (tel l'étalement urbain) participent à la dégradation de la qualité de vie des citoyens : pollution de l'air et bruit des transports, difficulté d'accès au travail, à l'éducation et à la formation, stress, fatigue... Les populations les plus démunies sont généralement les plus exposées à ces effets. L'artificialisation des sols est synonyme de destruction des milieux naturels. Elle engendre également une perte d'espaces pour la biodiversité, ainsi qu'une perte de ressources agricoles et naturelles. Elle accentue par ailleurs l'exposition aux risques naturels : inondations, glissements de terrain, vulnérabilité aux canicules et aux sécheresses en les favorisant. L'imperméabilisation des sols est en grande partie responsable des inondations récurrentes et de plus en plus intenses.

Cet amendement vise donc à préciser dans les règles générales d'utilisation du sol par les collectivités territoriales. Les actions de ces dernières doivent contribuer à atteindre un objectif de zéro artificialisation nette en 2025.

AVANT ART. 14
---------------

N° CE1478
-----------

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	
--	-------------------	--

		<b>N° CE1478</b>
--	--	------------------

présenté par
--------------

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine
---

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 sont vendus sur

prescription d'un agent de l'État compétent.

Ces dispositions sont mises en œuvre à titre expérimental, pour une durée maximale d'un an, dans les départements volontaires qui en formulent la demande auprès de l'autorité administrative compétente. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Cette expérimentation fait l'objet d'un bilan transmis au Parlement évaluant l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les produits phytopharmaceutiques sont des produits chimiques visant à protéger les cultures d'organismes nuisibles ou à détruire les végétaux indésirables par exemple. Selon l'ANSES, L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut engendrer des risques directs ou indirects pour l'homme, qu'il s'agisse de l'utilisateur ou de la population générale, ainsi que pour les écosystèmes. La France s'est d'ailleurs fixé des objectifs pour en réduire l'usage à travers le plan Ecophyto 2 : réduire leur usage de 25% d'ici 2020 et de 50% d'ici 2025.

Comme leur nom l'indique, les produits phytopharmaceutiques s'apparentent à des médicaments pour les cultures. Comme pour de nombreux produits pharmaceutiques, nous proposons que ces pesticides ne soient disponibles à la vente que sur prescription d'un agent habilité de l'État. Cela permettra à la fois de contrôler l'usage de ces produits, d'éviter les surutilisations préventives et systématiques non justifiées et de former les producteurs à des pratiques moins utilisatrices de pesticides pour les accompagner vers une transition écologique.

Il est proposé que ce dispositif fasse dans un premier temps l'objet d'une expérimentation dans les territoires volontaires.

ART. 14

N° CE1474

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1474</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## ARTICLE 14

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 51 de la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est supprimé.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise de décision relative à la délivrance des autorisations de mise sur le marché des pesticides est une responsabilité vis-à-vis des consommateurs, des agriculteurs et de la biodiversité. En effet, les pesticides font des ravages sur la santé et l'environnement. A tel point qu'une étude de Générations Futures, menée en 2018, sur la base de données de la DGCCRF, conclut que 72,6% des fruits et 41% des légumes contiennent des résidus de pesticides.

Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, il n'y a plus de séparation entre l'évaluation des risques, confiée à l'ANSES, et la gestion du risque, confiée au Ministre de l'agriculture. Or, il ne s'agit pas simplement d'apposer sa signature en bas de rapports techniques.

Etant donnés les enjeux sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides, cet amendement vise à faire porter la responsabilité de la prise de décision conjointement par les trois ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

APRÈS ART. 14	<b>N° CE1392</b>
---------------	------------------

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1392</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'Article 14, insérer l'article suivant :

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. Sont interdits à compter du 1er décembre 2020 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.»

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement proposé par la Fondation pour la nature et pour l'Homme (FNH), vise à interdire sur le territoire national la production, le stockage et la circulation de produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite par l'Union européenne.

En effet, nous produisons aujourd'hui des substances interdites à l'utilisation dans nos pays, tel que l'atrazine, et les exportons au mépris de la santé publique mondiale, et parfois ré-importons les denrées alimentaires produites avec ces mêmes pesticides.

La nocivité d'une substance étant la même dans tous les pays du monde, la France ne peut plus autoriser que soit produits sur son territoire des produits phytosanitaires dont on sait que leur utilisation va entraîner une détérioration de l'environnement, faire courir des risques à la santé agriculteurs ou celle des consommateurs ailleurs dans le monde. La dangerosité des produits et la gravité des faits ne diminue pas avec l'augmentation des kilomètres qui nous séparent.

Cet amendement de bon sens vise finalement à mettre en cohérence nos pratiques avec les règlements européens au vu de la dangerosité de certains produits. Il est urgent de sortir de cette hypocrisie.

APRÈS ART. 14

N° CE1475

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1475

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. Les produits phytosanitaires contenant les substances actives jugées préoccupantes, listées dans le rapport de l'Inspection générale des Affaires Sociales (IGAS) N°2017-124R, se voient retirer leurs autorisations de mise sur le marché dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. En conséquence, insérer une section 10 au chapitre III au titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime intitulé "Produits phytosanitaires interdits"

III. Insérer dans cette section l'article L253-19 suivant :

“ - Sont interdites de mise sur le marché les substances suivantes :

Chlorotoluron, Dimoxystrobine, Flumioxazine, Glufosinate, Thiaclopride  
Epoxiconazole, Profoxydim, Quizalofop-P-tefuryl, Fipronil, Ziram, Dimethoate,  
Ethoprophos, Diflufenican(il), Diquat, Metam-sodium Metsulfuron, méthyle,  
Sulcotrione, Glyphosate, 2,4-MCPA, Bentazone Bromoxynil (octanoate) Chlorothalonil,  
Chlorprophane, Dimethenamid-P, Chlorpyriphos methyl, Folpet, Hydrazine maléïque,  
Mancozèbe<sup>38</sup>, Propyzamide, Prosulfocarbe, S-Metolachlore.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un récent rapport, le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont mis en avant le danger sanitaire que peuvent représenter certaines substances actives de pesticides jugées comme préoccupantes.

Face aux dégâts causés par les pesticides, non seulement sur l'environnement, mais également les troubles graves dont sont victimes les agriculteurs eux-mêmes, et conformément au principe de précaution consacré par la Charte de l'Environnement, il est urgent de retirer les Autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires pouvant contenir ces substances pour des raisons de dangerosité avérée pour la santé humaine. Cet amendement prévoit de le faire, sans attendre l'interdiction programmée de ces substances à l'échelle européenne.

APRÈS ART. 14

N° CE1479

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

**AMENDEMENT**

N° CE1479

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, L'article L. 201-7 du code rural est ainsi rédigé :

1° Au deuxième alinéa, insérer après les mots « à l'autorité administrative », les mots « tout résultat d'examen non conforme aux critères de sécurité des denrées alimentaires ou aux critères d'hygiène des procédés de fabrication tels que définis par le règlement (CE) n° 2073/2005, et » ;

2. Au troisième alinéa, insérer après les mots « à l'autorité administrative » les mots « tout résultat d'analyse non conforme aux critères de sécurité des denrées alimentaires ou aux critères d'hygiène des procédés de fabrication tels que définis par le règlement (CE) n° 2073/2005, et »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, proposé par l'association Foodwatch que nous avons rencontrée, nous souhaitons renforcer les obligations de signalement lors des autocontrôles menés par les producteurs, distributeurs et laboratoires.

Comme l'a montré le cas récent de l'affaire Lactalis, il est nécessaire de renforcer les obligations de signalement pour tout autocontrôle non conforme.

L'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime porte sur la double obligation de signalement par les producteurs, distributeurs et laboratoires de résultats d'autocontrôles non-conformes et de résultats qui révèlent l'apparition d'un danger sanitaire. Autrement dit, des autocontrôles qui révèlent que les critères de sécurité des aliments et/ou les critères d'hygiène des procédés ne sont pas respectés.

Toutefois, on a pu entendre lors de l'affaire Lactalis que l'interprétation de certains, y compris de la DGAL et de la DGCCRF, que cette obligation était moins stricte lorsqu'il s'agissait de résultats d'auto-contrôles réalisés dans l'environnement d'une usine et non dans les produits eux-mêmes. L'amendement proposé au projet de loi va permettre de renforcer les dispositions du code rural et de la pêche maritime sur ce point.

APRÈS ART. 14	N° CE1480
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1480
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

“Le titre II du livre V du code de la consommation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

Chapitre VI : Publication des contrôles officiels

Article L 526-1 : Les résultats de tous les contrôles effectués en application du livre V du présent code sont rendus publics. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités

d'application du présent article.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, proposé par l'association Foodwatch que nous avons rencontrée, nous souhaitons améliorer l'information et la transparence sur les résultats des contrôles publics sur la qualité, la conformité et la sécurité des denrées et produits alimentaires.

Les informations rendues publiques à ce jour en France sur les contrôles effectués par les autorités et les résultats de ces contrôles sur la qualité, la conformité et la sécurité des denrées et produits alimentaires sont très limitées.

Au-delà de certains indicateurs très généraux, elles s'en tiennent principalement aux contrôles sanitaires, et seulement à certaines informations. Notons en particulier l'article L. 231-1 du code rural qui porte sur les inspections relatives à « l'hygiène alimentaire et les règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale ».

Les articles D 231-3-8 et D 231-3-9 du code rural ont été introduits par un décret n° 2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de ces contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments. L'arrêté du 28 février 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-1750 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments est venu en préciser les dispositions.

En effet en application de la Loi d'Avenir pour l'agriculture, le Ministère de l'agriculture a généralisé en 2017 un dispositif appelé Alim'confiance, qui permet d'accéder sur un site Internet dédié aux informations relatives aux contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments et de connaître le niveau d'hygiène des aliments. Néanmoins, ce dispositif a été très critiqué, notamment du fait qu'il ne donne d'indication que sur les informations liées à l'hygiène, et que ces informations ne restent disponibles qu'un an.

Or les contrôles officiels liés aux denrées et produits alimentaires couverts par les

différents organismes de contrôle, couvrent beaucoup d'autres aspects : qualité, sécurité, règles d'information aux consommateurs (y compris l'étiquetage), fraudes etc. Il s'agit donc d'améliorer ce dispositif, nécessaire à la restauration de la confiance dans ces produits, en étendant le champ des informations publiées.

APRÈS ART. 14

N° CE1481

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1481

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

“L'article L. 237-2 du code rural est ainsi modifié :

« III.- Est puni de quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits le fait pour un exploitant :

-de mettre sur le marché un produit d'origine animale ou une denrée au contenant

préjudiciable à la santé au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 ou de s'abstenir de mettre immédiatement en œuvre des procédures de retrait ou de rappel d'un tel produit qu'il a importé, produit, transformé ou distribué, en méconnaissance de l'article 19 du même règlement communautaire ; »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, proposé par l'association Foodwatch que nous avons rencontrée, nous souhaitons accélérer les procédures de retrait en cas de risque sanitaire. Les exploitants du secteur alimentaire (producteurs, transformateurs et distributeurs) doivent déjà assurer des procédures de retrait et de rappels publics dès qu'ils ont le moindre doute sur la sécurité des produits

Ces obligations existent déjà en droit français, mais afin de les renforcer, nous proposons d'ajouter le mot « immédiatement » dans l'article L 237-2 du code rural.

APRÈS ART. 14

N° CE1482

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

## AMENDEMENT

N° CE1482

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

L'article L. 451-1 du code de la consommation est ainsi modifié : Insérer après les mots « Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder », les mots « à l'obligation d'autocontrôle du respect des prescriptions en vigueur prévue à l'article L. 411-1, ou de ne pas procéder ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, proposé par l'association Foodwatch que nous avons rencontrée, nous souhaitons établir des sanctions à l'encontre des acteurs ayant failli à leur obligation d'autocontrôle.

L'obligation d'autocontrôles est prévue par l'article L. 411-1, alinéa 2, du code de la consommation. : « Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur », mais les sanctions ne sont pas prévues si cette obligation n'est pas respectée.

L'article L. 451-1 du code de la consommation (qui sanctionne le fait de ne pas procéder à l'information du consommateur prévue par l'article L. 411-2 du code de la consommation) doit être modifié pour remédier à ce vide juridique.

APRÈS ART. 14	N° CE1483
---------------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1483
--	-------------------	-----------

présenté par
--------------

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L.523-1 du code de l'environnement, insérer l'alinéa suivant :

“Les nanoparticules de dioxyde de titane sont interdites dans les produits destinés à l'alimentation.”

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'Anses a publié différents rapports d'expertise relatifs aux enjeux sanitaires associés à l'exposition aux nanomatériaux, tant pour la population générale que professionnelle (en 2006, 2008, 2010 et 2014). Depuis 2013, l'Agence gère pour le ministère en charge de l'écologie la déclaration obligatoire des substances à l'état nanoparticulaire.

Un certain nombre de nanoparticules sont présentes en nombre dans l'alimentation mais également dans les cosmétiques. Le dioxyde de titane (TiO<sub>2</sub>) est utilisé en tant qu'additif alimentaire et pigment sous le nom d' E171. Pourtant, celui-ci n'améliore nullement le processus de fabrication ainsi que la conservation des aliments et n'a aucune vertu nutritive. Son seul intérêt est d'augmenter la blancheur et la brillance des aliments vendus.

Il a été démontré par les chercheurs de l'INRA, entre autres, que le dioxyde de titane s'infiltrerait dans le sang, les cellules et est un facteur déclencheur de réactions

inflammatoires et cancers.

Il est donc urgent de l'interdire dans l'alimentation.

APRÈS ART. 14

N° CE1484

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1484

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. Les nanoparticules de dioxyde de titane et de nanosilice susceptibles d'être ingérées sont temporairement interdites.

II. La levée de cette interdiction est conditionnée à la mise en place d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché des nanomatériaux.

III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2014, la mention [nano] doit apparaître sur les emballages alimentaires, mais cela n'est pas du tout respecté par les industriels. Or, nous savons, grâce à un registre de traçabilité national que 400 000 tonnes de nanomatériaux sont ingérées par les français et rejetées dans la nature, soit 7 kg par habitant. Ce, alors même que les industriels sont sans doute loin de tout déclarer.

Nous demandons donc à ce que les nanoparticules susceptibles d'être ingérées, comme le dioxyde de titane (E171), la nanosilice (E551), deux additifs qui n'ont aucune vertu nutritive soient interdits temporairement en attendant la mise en place d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché de nanomatériaux. En effet, nous considérons que les contrôles doivent avoir impérativement lieu avant la commercialisation.

APRÈS ART. 14	N° CE1485
---------------	-----------

### ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1485
--	-------------------	-----------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

L'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

À l'alinéa 2, après les mots « usage biostimulant. » insérer la phrase suivante : « Toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme des substances naturelles à usage biostimulant. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, proposé par la Confédération paysanne que nous avons rencontré, nous souhaitons faciliter le développement des alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Pour cela, il est urgent d'élargir la liste des substances naturelles à usage biostimulant. La problématique est ancienne.

Interrogée par le ministère de l'agriculture sur les exigences concernant les dossiers de produits phytopharmaceutiques à base de produits végétaux, la Commission d'étude de la toxicologie répond, le 10 octobre 2001, en donnant une courte liste de végétaux ne nécessitant pas d'évaluation toxicologique et ajoute : "toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme appartenant de fait à la liste de référence".

De quoi est-il question ? Les préparations naturelles peu préoccupantes sont des alternatives aux pesticides. Elles peuvent être à base de prêle, de fougère, ou encore de vinaigre blanc. Elles se présentent sous forme d'extraits fermentés, de décoction, d'infusion ou de macération. Par exemple, l'ortie stimule la flore bactérienne et réactive la vie du sol, stimule la croissance des plantes et renforce leurs défenses naturelles. Elle est utilisée par exemple pour retarder le mildiou de la tomate. La Valériane aide les plantes à résister au gel et la consoude stimule la pousse des semis et favorise le développement de la fleur et du fruit ou du légume. L'ail peut aussi avoir un effet préventif sur l'oïdium ou la cloque du pêcher. Cependant, dans les plantes précitées, ni la consoude, ni la valériane à titre d'exemple ne sont aujourd'hui autorisées comme substances naturelles à usage biostimulant. Les paysans sont ainsi dans l'illégalité lorsqu'ils utilisent du purin de consoude. Si on veut que la diffusion des pratiques alternatives aux pesticides se réalise,

il y a pourtant urgence à ce que celles-ci soit légales.

Il faut, conformément à cet avis, les autoriser dans la loi.

APRÈS ART. 14	N° CE1486
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1486
--	-------------------	-----------

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

“Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les dispositions à prendre relatives à la question des limites maximales en résidus qui tiennent compte de la problématique des effets cocktails.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons demander un rapport au Gouvernement sur les effets cocktails liés aux mélanges de polluants chimiques dans les produits alimentaire

sur lesquels nous a alerté l'association Générations Futures.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de limites maximales en résidus dans les produits alimentaires liés à la problématique des effets cocktail. Or des études de plus en plus nombreuses s'inquiètent des effets de ces mélanges de polluants chimiques. En outre, différentes analyses d'aliments montrent qu'il est très rare de ne trouver qu'une seule molécule par analyse.

Or il existe une disposition similaire concernant l'eau qui limite la concentration maximale pour les pesticides dans l'eau (0,1 µg/l) pour un seul pesticide et 0,5 µg/l pour l'ensemble des pesticides (directive cadre sur l'eau).

Il est donc pertinent et primordial notamment pour les plus vulnérables (femmes enceintes, fœtus) d'étudier cette question afin de décider quelles sont les mesures à prendre.

APRÈS ART. 14	N° CE1487
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1487
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

L'article L. 254-10 est ainsi modifié : le mot « 2022 » est remplacé par « 2019 ».

L'article est complété par une phrase ainsi rédigée « A compter du 31 décembre 2019, ce dispositif devient obligatoire. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser les certificats d'économie de produits phytosanitaires dès le 31 décembre 2019 et non en 2022. Ce dispositif a été mis en place à titre expérimental en 2016 et oblige les producteurs à baisser les quantités de produits phytopharmaceutiques. Cette obligation est proportionnelle aux quantités de chaque substance active contenues dans ces produits phytopharmaceutiques, pondérées par des coefficients liés soit aux caractéristiques d'emploi de ces produits, soit aux dangers des substances actives qu'ils contiennent. Elle est exprimée en nombre de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Une évaluation de ce dispositif est prévue en 2019. Si elle est positive, il n'y a pas de raison de ne rendre ce dispositif obligatoire seulement en 2022.

APRÈS ART. 14

N° CE1489

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1489

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. Le 2° de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique est supprimé.

II. Le premier alinéa de l'article L.5143-4 est complété par la phrase suivante : « Est interdite la prescription des antibiotiques d'importance critique mentionnés à l'article L. 5144-1-1 ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous reprenons ici une proposition d'amendement d'UFC-Que Choisir, que nous avons rencontré, qui vise à alerter sur les prescriptions excessives et automatiques d'antibiotiques aux animaux d'élevage.

L'efficacité des antibiotiques est aujourd'hui menacée dès lors que les bactéries pathogènes deviennent toujours plus résistantes. Ce phénomène d'antibiorésistance aux traitements cause chaque année 25 000 décès en Europe. A l'origine de ce problème se trouvent les prescriptions trop fréquentes d'antibiotiques en médecine humaine, mais aussi dans les élevages qui, à eux seuls, sont responsables de 63% des consommations d'antibiotiques en France.

En effet, dès 2016, dans un rapport relatif au suivi des ventes et des consommations d'antibiotiques, l'ANSES indiquait qu'en 13 ans, le niveau d'exposition des animaux d'élevage a quasiment été multiplié par 2 pour les Fluoroquinolones et par 2,5 pour les Céphalosporines de dernière génération. Cette hausse de la présence d'antibiotiques dans les élevages se traduit par une présence massive de bactéries résistantes dans la viande fraîche vendue en grandes surfaces, multipliant ainsi la diffusion dans le grand public de bactéries résistantes.

En effet, selon une étude de l'UFC-Que Choisir, sur 100 échantillons de viande, plus de 25% des morceaux contenaient des bactéries Escherichia coli qui, dans leur grande majorité, sont résistantes aux antibiotiques. 61% des échantillons contaminés étaient porteurs de bactéries résistantes à une ou plusieurs familles d'antibiotiques, dont 23% à des antibiotiques critiques, c'est-à-dire les plus cruciaux utilisés en médecine humaine en dernier recours pour des pathologies graves.

Loin d'être anodins, ces résultats ne peuvent manquer de susciter l'inquiétude, dès lors que les manipulations inévitables de ces viandes avant cuisson par les consommateurs contribuent à diffuser ces bactéries antibiorésistantes, sources de pathologies humaines graves non traitables par antibiotiques. Cet amendement tend ainsi à découpler la prescription des antibiotiques et leur vente par les médecins vétérinaires, garante d'une prescription objective et raisonnée d'antibiotiques aux animaux. Il vise par ailleurs à interdire la prescription des antibiotiques d'importance critique, définis comme les antibiotiques utilisés en derniers recours en médecine humaine.

APRÈS ART. 14

N° CE1520

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

### AMENDEMENT

N° CE1520

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 14, ajouter l'article suivant

“L’article L811-9 dernier alinéa est ainsi modifié :

Le Conseil d’administration est présidé par le ou la chef·fe de l’établissement.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons faire en sorte que ce soit le chef ou la cheffe de l’établissement qui soit nommé à la présidence du conseil d’administration de son établissement.

De possibles dérives ont en effet été soulevées par de nombreux syndicats à voir une chambre d’agriculture présider un tel établissement, ce qui pose d’indéniables problèmes de conflits d’intérêts et de lobbying potentiels.

ART. 15	N° CE1473
---------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1473
--	-------------------	-----------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

-----  
**ARTICLE 15**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'article 15, compléter le deuxième alinéa comme suit :

Après les mots « exerçant ces activités » sont insérés les mots : « , l'instauration d'un système obligatoire de prescriptions indispensables à l'achat de tout pesticide et dispensée par des conseillers certifiés par l'Etat, dans le cadre d'un accompagnement agronomique global, intégrant les notions environnementales, de biodiversité et d'agroécologie. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que la France a annoncé il y a 10 ans vouloir réduire de moitié sa consommation de pesticides, celle-ci a crû de 25% entre 2009 et 2014. Et la France reste le plus gros consommateur de pesticides en Europe. Rapporté au nombre d'hectares, la France est 9ème. Nous déversons l'équivalent de 2,7 kilos de pesticides par hectare. Le tout pour un marché de près de 2 milliards d'euros.

L'impact des pesticides sur la santé et l'environnement est indéniable. Nous considérons qu'il faut garantir une séparation totale entre ceux qui vendent les pesticides, et qui en tirent profit d'une part, et ceux qui conseillent les agriculteurs d'autre part. La France insoumise œuvre dans le sens d'une transition du modèle agricole, nécessaire face à l'urgence écologique. Il faut donc séparer de façon nette, et sans plus attendre, le conseil et la vente des pesticides.

Il s'agit non seulement d'arriver le plus vite possible à produire une alimentation saine et durable, mais également d'accompagner les agriculteurs dans des changements de pratiques. L'accompagnement et le conseil aux agriculteurs doit être fait par des individus formés et reconnus par l'état, qui ne seront pas tentés de vendre des tonnes de pesticides, mus uniquement par des intérêts économiques.

Cet amendement vise donc à préciser les mesures qui devront figurer dans l'ordonnance prévue.

ART. 15

N° CE1488

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N<sup>o</sup> CE1488</b>
--	-------------------	-----------------------------

présenté par
Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### **ARTICLE 15**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au 2° de l'article 15, après "En prévoyant son application outre-mer" insérer l'alinéa suivant :

"en prévoyant son application aux traitements de semences".

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous souhaitons intégrer une nouvelle dimension au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques en expérimentation : les traitements de semences avec des pesticides.

En effet, la quasi-totalité des semences sur le marché sont traitées avec un ou plusieurs pesticides, avant d'être enrobées d'un pelliculage pour fixer ces produits. Selon les semences, le nombre de pesticides utilisés peut varier. Pour le blé, il n'est pas rare de trouver associés sur une même graine quatre ou cinq pesticides différents : insecticides, fongicides et corvifuges. Agreste note qu'en France, « la majorité des surfaces sont implantées avec des semences ou des plants traités. C'est notamment le cas de la quasi-totalité des surfaces de betterave sucrière. Viennent ensuite le blé (entre 95 et 97 % des surfaces avec semences traitées), puis l'orge, le tournesol, le maïs, le colza avec environ 90 % des surfaces concernées ». Dans ces traitements, on trouve en majorité des fongicides et des insecticides comme les néonicotinoïdes.

Ces traitements sont une application préventive de pesticides, réalisée en l'absence de

certitude sur l'exposition de la culture au ravageur. Le traitement de semence n'est pas déterminé en fonction des besoins de la parcelle, mais au niveau de la zone de chalandise du distributeur de semences. L'application des traitements sur la graine couvrira toutes les situations agronomiques de la zone pour procurer une « garantie tous risques » contre les atteintes possibles des cultures pour l'ensemble des clients d'une même zone (collectivisation du risque), même lorsque la probabilité d'une atteinte est faible ou nulle pour certains d'entre eux.

APRÈS ART. 15	N° CE1364
---------------	-----------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1364
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 3231-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa après le mot : « activité physique », sont insérés les mots : « ainsi que sur les enjeux environnementaux et climatiques ; »

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« -ainsi que l'éducation, l'information et l'orientation au sein de l'éducation nationale, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement agricole, notamment par le biais de recommandations en matière nutritionnelle, y compris portant sur l'activité physique et

sur les enjeux environnementaux et climatiques ; ».

3° Cet article est complété d'un alinéa ainsi rédigé : « Le programme national relatif à la nutrition et à la santé respecte les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 3231-1 du code de la santé publique relatif au programme national relatif à la nutrition et à la santé ne fait pas mention des enjeux environnementaux et climatiques. Or, le secteur de l'agriculture et l'alimentation émet un tiers des émissions de gaz à effet de serre en France. L'objectif de la Stratégie Nationale de Bas Carbone est de diviser par deux ces émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.

Ainsi, la Stratégie Nationale de Bas Carbone précise que le programme national relatif à la nutrition et à la santé devra intégrer les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dès son renouvellement. Cela devra se traduire, comme la SNBC le précise, notamment par une réduction des protéines d'origine animale au profit des protéines végétales.

De plus, l'éducation à l'alimentation est encore très peu présente dans les programmes et les activités scolaires et universitaires (nutrition, environnement, bien-être animal). Or, la sensibilisation aux enjeux environnementaux et climatiques qui sous-tendent l'alimentation doit également perçue comme un vecteur de la transition.

Les associations qui portent cet amendement, à savoir France Nature Environnement et le Réseau Action Climat, ont toute leur place dans cette nécessité de sensibilisation à l'urgence écologique par l'alimentation. Cet amendement vise donc à inscrire ces points clés dans le code de la santé publique.

TITRE	N° CE1334
-------	-----------

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

	<b>AMENDEMENT</b>	N° CE1334
--	-------------------	-----------

présenté par
--------------

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----  
**TITRE**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Modifier le titre du projet de loi comme suit :

« Projet de loi en faveur d'une agriculture écologique et paysanne, et pour des relations commerciales favorables aux producteurs »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En France, l'agriculture devrait générer des centaines de milliers d'emplois directs et indirects, participer à la dynamisation des territoires ruraux et préserver une grande partie de notre patrimoine naturel. Cependant, le modèle productiviste actuel et le système alimentaire qui l'accompagne ne répondent plus à l'intérêt général, que ce soit sur les plans économique, social, écologique ou de santé publique.

Plus de la moitié des exploitations et des emplois agricoles ont disparu en 25 ans. La libéralisation des marchés, la baisse des prix payés aux producteurs et la captation d'une grande partie de la valeur ajoutée par les grandes multinationales engagent les agriculteurs dans une folle « course à la compétitivité ».

Nous sommes tous d'accord pour constater que la majorité des agriculteurs sont victimes de ce modèle. Les maux sont connus : soumission au libre-marché et au libre-échange, gigantisme agricole, pesticides chimiques. L'ensemble de notre système agricole et alimentaire repose sur l'utilisation de ressources non-renouvelables, contamine l'environnement et contribue à la destruction des sols et de la biodiversité.

Ce modèle constitue un danger et une impasse écologique. Face à ce modèle, de multiples initiatives d'agriculture paysanne de qualité, d'agriculture biologique et de circuits-courts de proximité se développent. De nouvelles voies tournées vers l'intérêt général sont possibles. C'est cette vision d'un projet agricole et alimentaire d'intérêt général que nous soutenons. C'est en ce sens que devrait être rédigé le présent projet de loi.